

#### **CHAPITRE** 67

## CHAPTER 67

## Loi de l'impôt sur les corporations

## **Corporation Tax Act**

Application de la loi.

1. Le ministre du revenu est chargé de l'application de la présente loi. 11 Geo. VI, c. 33, a. 38.

1. The Minister of Revenue shall have Applicacharge of the application of this act. act. 11 Geo. VI, c. 33, s. 38.

## Interprétation

Définitions: « banaue »:

2. Dans la présente loi,

1 ° « banque » comprend toute corporation ou compagnie à fonds social, constituée en vue d'opérations de banque ou de caisse d'épargne et faisant de telles opérations dans la province de Québec;

« Bureau-

2° « bureau principal », dans le cas d'une compagnie ayant son siège social en dehors de la proyince, signifie le bureau que la compagnie désigne comme son bureau principal dans la province et, à son défaut de le faire, le bureau que désigne le ministre;

« capital versé » ;

- 3° « capital versé » signifie et comprend
- a) le capital-actions de la compagnie versé, ordinaire et privilégié;
- b) les surplus et fonds de réserve de la compagnie sauf:
  - i. les réserves pour usure normale;
- ii. les réserves pour épuisement et créances douteuses ou mauvaises dont la ful debts, the creation of which is allowed création est permise comme charge à l'encontre du revenu en vertu de la présente act: loi:
- c) toute dette de la compagnie, soit contractée, soit assumée par elle, repré- whether assumed or undertaken by the sentée par des obligations, hypothèques, company, represented by bonds, mortbons et obligations de revenu, droits de gages, debentures, income bonds, income

## Interpretation

2. In the present act:

Defini-

- (1) "bank" includes every corporation "bank"; or joint-stock company constituted for the purpose of doing a banking business or the business of a savings bank and carrying on such business in the province of Quebec;
- (2) "principal office", in the case of a "princompany having its head office outside of office. the province, means the office which the company designates as its principal office in the province and, where no such place is designated, such place of business as may be designated by the Minister;
- (3) The words "paid-up capital" mean "paid-up and include
- (a) the paid-up capital stock of the company, comprising ordinary and preferred stock;
  - (b) its surplus and reserve funds except:
- i. the reserves for ordinary wear and tear:
- ii. the reserves for depletion and doubtas a charge against revenue under this
- (c) all indebtedness of the company,

les biens de la compagnie;

- d) toute autre dette ou obligation de nature capitale;
- e) tout autre intérêt indivis ou tout autre intérêt de participation de la nature du capital-actions, tels que « unités ». « actions fiduciaires », ou « certificats fiduciaires » et autres semblables.

Achalandage.

Cependant, lorsque l'achalandage est compris dans l'actif, une déduction peut an asset, a deduction may be allowed to être accordée dans la mesure où le ministre juge que cet achalandage n'a pas de valeur.

Déficit.

Cependant, si le bilan soumis aux actionnaires démontre un déficit, le montant de ce déficit pourra être déduit du montant du capital versé ainsi défini.

Dans le calcul du capital versé il est permis de déduire un montant proportionnel au rapport entre, d'une part, le coût des placements dans les actions, obligations d'autres compagnies et les prêts, avances à d'autres compagnies et, de l'autre part, le montant global des actifs de la compagnie.

Cependant, les argents en dépôt dans une compagnie faisant les affaires d'une banque d'épargne et les sommes dues par une compagnie mère, dont le siège social est situé en dehors du Canada, à une compagnie filiale assujettie à la présente loi ne sont pas considérés comme prêts et avances à d'autres compagnies pour les fins de calcul de cette déduction.

Les prêts et les dépôts à une compagnie de fiducie ou à une banque ainsi que les prêts ou avances à court terme, c'est-àdire pour une période n'excédant pas douze mois, ne sont pas considérés comme prêts ou avances à une autre compagnie pour les fins du calcul de cette déduction.

La déduction pour placements et avances ne s'applique pas dans le calcul du capital versé d'une compagnie faisant le commerce de valeurs mobilières au sens de la Loi des valeurs mobilières (chap. 274).

Le « capital versé », pour les fins de la

gage, billets, et toutes garanties affectant debentures, liens, notes and any security to which the property of the company is subject:

- (d) every other indebtedness of a capital nature:
- (e) every other undivided interest or other participating interest, in the nature of capital stock, such as "units", "trustee shares", or "trustee certificates" and the

However, when goodwill is included as Goodwill. the extent that such goodwill, in the opinion of the Minister, has no value.

Provided also that when the balance Deficit. sheet submitted to shareholders shows a deficit, the amount of such deficit may be deducted from the amount of such paidup capital.

In computing the amount of paid-up capital a deduction is allowed of the amount which equals that proportion of the paid-up capital, which the cost of the investments made by the incorporated company in the shares and bonds of other incorporated companies, in loans and advances to other incorporated companies, bears to the total assets of the incorporated company.

However, the cash on deposit with any incorporated company doing the business of a savings bank and amounts due by a parent company with head office outside of Canada, to a subsidiary company taxable under this act shall not be deemed to be loans and advances to other incorporated companies for the purposes of computing this deduction.

Loans to and deposits with a trust company or a bank as well as short-term loans or advances, that is for a period not exceeding twelve months, are not considered as loans or advances to another company for the purposes of computing this deduction.

The deduction for investments and advances does not apply in computing the amount of paid-up capital in the case of a company which trades in securities within the meaning of the Securities Act (Chap. 274).

The "paid-up capital" for the purposes présente loi, est calculé sur le « capital of the present act, is computed on the

versé » tel que montré aux livres et aux états financiers soumis aux actionnaires;

« compagnie »;

- 4° « compagnie » désigne, en plus de son sens ordinaire:
- a) toute société par actions ou à fonds social et toute corporation légalement constituée, quels que soient la nature et l'endroit de sa constitution;
- b) une compagnie dont les affaires sont confiées à un syndic, fondé de pouvoirs, liquidateur ou autre personne; le mot « compagnie » dans ce cas comprend tel syndic, fondé de pouvoirs, liquidateur ou dator or other person; autre personne;
- c) toute personne, société, syndicat ou fidéicommissaire faisant dans Québec les or trustee doing in Quebec the business of affaires d'une personne, société, syndicat, fidéicommissaire ou corporation dont le siège social est en dehors de Québec;

((compa-

5° « compagnie canadienne » désigne en vertu d'une loi de l'ancienne province du Bas Canada, ou de l'ancienne province du Canada, ou en vertu des lois de la de ses provinces, incluant Québec;

« compagnie d'assurance));

- 6° « compagnie d'assurance » désigne a) toute compagnie d'assurance sur la vie, la santé, les bestiaux, les vitres, les bouilloires, contre l'incendie, les risques de navigation sur mer ou sur les eaux insurance companies; intérieures, les accidents, la maladie, le vol;
- b) toute compagnie d'assurance d'identité, de garantie, de responsabilité des patrons, et tout autre genre de compagnie ou association d'assurance émettant des polices en son propre nom ou par l'entremise d'un agent ou courtier, d'après le système de cotisation ou autre; et
- c) toute corporation ou groupe de personnes, sous quelque nom qu'il soit connu, faisant de l'assurance dans la province;

« compagnie de prêts »;

7° « compagnie de prêts » signifie toute compagnie constituée en corporation, assoune compagnie d'assurance telles que définies dans la présente loi, constituée, autorisée ou administrée pour fins de prêts d'argent, et inclut les compagnies ou associations de finance;

8° « compagnies ordinaires » désigne gnies ordi-toute compagnie visée par le paragraphe company contemplated by subdivision 1 comnaires)); 1° de l'article 3;

"paid-up capital" as shown in the books and the financial statements submitted to shareholders.

(4) "company", in addition to its ordi- "com-

nary meaning, means:

(a) every stock company or joint-stock company and every corporation legally constituted, whatever may be the nature and place of its constitution:

(b) a company placed in the hands of a trustee, assignee, liquidator or other person; the word "company", in such a case, shall include such trustee, assignee, liqui-

- (c) every person, partnership, syndicate a person, partnership, syndicate, trustee or corporation having his or its head office outside of the Province of Quebec:
- (5) The words "canadian company" "canagnie cana- une compagnie constituée en corporation mean a company incorporated in virtue dian comof the laws of the former Province of Lower Canada, or of the former Province of Canada, or of the laws of the Dominion Puissance du Canada ou de quelqu'une of Canada, or of any Province of Canada. including that of Quebec:

(6) "insurance company" means:

(a) all life, health, livestock, plate-glass, steam-boiler, fire, ocean marine, inland navigation, accidents, sickness, or theft

"insurance com-

- (b) all registry and identification, guarantee, and employers' liability insurance companies and any other kind of insurance company or insurance association issuing policies in its own name or through an agent or broker, whether on an assessment system or otherwise; and
- (c) all companies or aggregations of persons, by whatever name known, doing an insurance business in the Province;
- (7) "loan company" means an incor- "loan porated company, an association or part-company"; ciation ou société, autre qu'une banque ou nership, other than a bank or an insurance company as defined in this act, constituted, authorized or operated for the purpose of lending money, and shall include finance corporations or associations;
  - (8) "ordinary company" means any "ordinary of section 3:

« faisant affaires en

9° « faisant affaires en cette province » ou affaires » signifie exerçant l'un quelconque des droits, pouvoirs ou objets corporatifs d'une compagnie ou possédant quelque bien dans la province ou y ayant une place d'affaires au sens de la présente loi;

« primes »;

« pro-

fits »;

10° « primes » signifie:

- a) toutes sommes payables en considération d'un contrat d'assurance et comprend la prime initiale et toutes autres primes payables, dans la suite, en vertu de ce contrat:
- b) les dépôts-primes, cotisations, droits d'entrée, contributions de membres et toute autre compensation donnée pour bénéficier d'un contrat d'assurance;

11° « profits » comprend:

a) les profits annuels faits directement ou indirectement et provenant de tout commerce ou industrie, ou de toute entreprise commerciale, financière ou autre;

b) l'intérêt, les dividendes et les profits provenant directement ou indirectement de l'argent placé à intérêt, avec ou sans garantie, ou de placements dans les actions, ou de tout autre genre de placement, et aussi le profit ou gain annuel provenant de toute autre source; et

c) les redevances, royautés et autres recettes périodiques semblables dépendant de la production ou de l'usage d'un bien réel d'une compagnie, malgré que ces montants soient payables à raison de l'emploi ou de la vente de tel bien;

d) tout montant résultant de l'appli-

cation de l'article 11;

12° « Québec » signifie la province de Ouébec;

13° « revenu net » a le même sens que

« profits » défini au paragraphe 11°;

14° « ministre » désigne le ministre du revenu. 11 Geo. VI, c. 33, a. 2; 5-6 Eliz' II, c. 19, a. 1.; 9-10 Eliz. II, c. 42, a. 1; A. C. No 2416 du 16 décembre 1964 (G. O., 1965, p. 186).

Taxes sur capital et places d'affaires

Impôts.

« Qué-

« revenu

« minis-

bec »:

net »;

tre »;

3. Afin de pourvoir aux besoins du service public de la province, chacune des corporations, compagnies, sociétés, maisons d'affaires, et personnes suivantes, faisant affaires en cette province sous and persons, doing business in this prov-

(9) "doing business in this Province", "doing affaires en cette pro- ou « faisant quelque entreprise, commerce or "carrying on any undertaking, trade or in this business therein" mean exercising any of Provthe corporate rights, powers or objects of ince"; a company or possessing any property in the Province or having therein a place of business within the meaning of this act;

(10) "premium" means:

(a) all amounts payable as a consideration for insurance contracts and shall include the first premium and the other premiums thereafter payable thereon;

(b) all premium deposits, assessments, policy fees, membership fees and every other compensation for a contract of insurance;

(11) "profits" include:

(a) the annual profits directly or indirectly made from any trade or industry or from any commercial, financial or other business:

(b) the interest, dividends and profits directly or indirectly received from money at interest, with or without guarantee, or from investments in securities or any other form of investment, and also the annual profit or gain from any other source: and

(c) rents, royalties and other like periodical receipts which depend upon the production or use of any real property of a company, notwithstanding that the same are payable on account of the use or sale of any such property;

(d) any amount resulting from the

application of section 11;

(12) "Quebec" means the Province of "Quebec": Quebec; (13) "net revenue" has the same mean- "net revenue":

ing as "profits" defined in paragraph 11; enue";

(14) "Minister" means the Minister of "Min-Revenue. 11 Geo. VI, c. 33, s. 2; 5-6 Eliz. II, c. 19, s. 1; 9-10 Eliz. II, c. 42, s. 1; O. C. No. 2416 dated December 16, 1964 (O. G., 1965, p. 186).

#### Taxes on paid-up capital and places of business

3. In order to provide for the exigen-Taxes imposed. cies of the public service of the province, every one of the following companies, corporations, partnerships, business houses

"profits";

23

par l'entremise d'une personne rémud'employé, de vendeur, d'agent, de représentant ou à tout autre titre, doit payer à Sa Majesté aux droits de la prola manière ci-après déterminées:

son nom, sous une raison sociale ou ince, in his or its own name or under a firm name or through any person paid nérée à salaire ou à commission ou by salary or commission or in any other de toute autre manière, agissant à titre manner, acting as employee, vendor, agent, representative or otherwise, shall pay to Her Majesty in the rights of the Province, for each of the twelve month vince, pour chaque période de douze mois periods beginning on the first of May of commençant le premier mai de chaque each year at the time and in the manner année les taxes suivantes, aux dates et en hereinafter provided, the following taxes:

## 1° Compagnies ordinaires

Compagnies ordinaires.

Dans le cas de toute compagnie constituée en corporation faisant quelque entreprise, commerce ou affaires non spécialement imposée en vertu des paragraphes suivants du présent article:

- a) un dixième de un pour cent sur le montant du capital versé de la compagnie;
- b) une taxe additionnelle de cinquante dollars pour chaque place d'affaires; cependant si le montant du capital versé de la compagnie est inférieur à vingt-cinq mille dollars, cette taxe est de vingt-cinq dollars pour chaque place d'affaires.

Places d'affaires.

Les places d'affaires pour lesquelles cette taxe additionnelle est payable sont:

a) les bureaux d'une compagnie, ses usines, magasins, ateliers, agences ou places de commerce:

b) le bureau occupé par le conseil d'administration d'une compagnie;

c) tout édifice ou partie d'édifice ou tout immeuble où une compagnie fait quelqu'une des opérations qui lui sont

propres:

- d) tout édifice, bureau dans un édifice, chambre ou endroit où une compagnie invite la clientèle, soit par l'apposition publique de son nom à cet endroit, soit par l'insertion de son nom dans l'annuaire téléphonique, ou soit par une annonce dans les journaux informant du nom de la compagnie et de son adresse à un tel endroit, et tout bureau, chambre ou endroit situés dans cette province et qui sert d'adresse postale à une compagnie;
- e) tout bureau ou local d'un agent d'une compagnie qui accepte ou prend des commandes ou passe des contrats pour une compagnie qui est son mandant;

## 1. Ordinary companies

In the case of every incorporated com-Ordinary pany carrying on any undertaking, trade panies. or business which is not otherwise specially taxed under the following subdivisions of this section:

(a) one-tenth of one per centum upon the amount of the paid-up capital of the

company;

(b) an additional tax of fifty dollars for each place of business; however, if the amount of paid-up capital of the company is less than twenty-five thousand dollars, such tax shall then be of the amount of twenty-five dollars for each place of business.

The places of business for which this Places of business. additional tax is payable are the following:

(a) The company's offices, workshops, factories, stores, agencies or stations:

- (b) The executive office of a company;
- (c) Any building or part of a building or any property where a company carries on any of its operations;
- (d) Any building, office in a building, room or location where a company invites patronage either through its name being placed in public view on the property or by the listing of its name in a telephone directory or by an advertisement in the press giving the name of the company and its address at such a location, and any office, room or location situated in the province, used by a company as its mailing address:
- (e) Any office or room of an agent of a company which agent accepts or takes orders or makes contracts for a company which is his principal;

f) tout dépôt permanent d'échantillons où le représentant d'une compagnie exhibe a representative of a company may display des spécimens des produits que la compagnie qu'il représente offre en vente;

g) tout dépôt où le représentant d'une compagnie peut acheter du matériel pour

l'usage de cette compagnie;

h) tout dépôt pour l'expédition de la

marchandise d'une compagnie.

Les places d'affaires ci-dessus sont imposables, qu'elles soient tenues sous le nom de la compagnie ou sous le nom d'une personne ou d'un employé sous le contrôle d'une compagnie.

Même immeuble.

Lorsqu'une compagnie a plusieurs places d'affaires dans un même immeuble, cellesci sont, pour les fins du présent paragraphe, considérées comme une seule place considered as but one place of business. d'affaires.

Si l'agent d'une compagnie est égaletenant une place d'affaires dans le bureau business in the office of such agent. de cet agent.

2° Banques

Dans le cas de toute banque,

a) une taxe de un dixième de un pour cent sur son capital-actions payé et de on the paid-up capital stock thereof and Banques. un dixième de un pour cent sur ses fonds one-tenth of one per centum on its reserve de réserve et ses profits non distribués;

b) une taxe additionnelle de cinquante dollars pour chaque bureau ou place for each office or place of business. d'affaires.

3° Compagnies d'assurance

Dans le cas de toute compagnie d'astoute prime payable à la compagnie ou à affaires dans Québec.

Affaires dans Québec.

Compa-

gnie d'as-

surance.

Pour les fins de l'alinéa précédent, est l'échéance de toute prime relative à transacted in Quebec, the obligation to l'assurance d'une personne résidant dans pay a premium in respect of insurance of a moment de l'échéance de la prime ou si ce resident in Quebec at the time of maturity

(f) Any permanent sample depot where samples of products offered for sale by the company he represents:

(g) Any depot where a representative of a company may buy materials for the use

of such company;

(h) Any depot for the distribution of

goods of a company.

The above places of business are tax-Name. able whether they are in the name of the company or in the name of a person or employee under the control of the company.

When a company has several places of Same business on the same premises, they shall, premises. for the purposes of this subdivision, be

If an agent of a company is also the Agent. ment l'agent d'une autre compagnie ou agent of another company or of several de plusieurs autres compagnies, chacune companies, each of such companies shall de ces compagnies est considérée comme be deemed to be maintaining a place of

2. Banks

In the case of every bank,

Banks. (a) a tax of one-tenth of one per centum funds and undivided profits;

(b) an additional tax of fifty dollars

3. Insurance Companies

In the case of every insurance com-Insurance surance, une taxe de deux pour cent sur pany, a tax of two per centum on every companies. premium payable to the company or to son ou ses agents et se rapportant à des its agent or agents in respect of the business transacted in Quebec.

For the purposes of the preceding Business considéré comme des affaires dans Québec paragraph, shall be deemed as business in Quebec. Québec ou d'un bien situé dans cette person resident in Quebec or of property province, si cette personne y réside au situated in Quebec, if such person is bien y est situé en n'importe quel temps of the premium or if such property has a pendant la durée du contrat d'assurance. situs within Quebec at any time during the term of insurance.

Nom.

Agent.

25

Idem.

Est aussi considérée comme une prime payable et se rapportant à des affaires dans Québec toute prime payable dans Ouébec ou relative à un contrat fait dans cette province excepté un contrat de rente.

Prime imposée ailleurs.

Lorsqu'une prime est déià imposée par une autre province, état ou pays, le ministre s'il le juge équitable, peut exempter une compagnie d'assurance de l'obligation de payer la taxe sur ladite prime.

Dans le cas de réassurance la compagnie qui assure en premier lieu est exempte de la taxe imposée par la présente loi sur la partie de la prime payable à la compagnie de réassurance si cette dernière détient un permis dans cette province: mais si la compagnie de réassurance ne détient pas tel permis, la compagnie qui assure en premier lieu est tenue de payer la taxe sur la prime entière. La compagnie de province est responsable du paiement de the total premium tax. la taxe sur la prime entière.

Si une compagnie d'assurance cède à une autre compagnie, la totalité de ses affaires, déduction faite des réassurances déjà effectuées, la compagnie cédante est tenue de payer la taxe de deux pour cent sur ces primes ou le minimum fixé, et la compagnie cessionnaire est exempte de ladite taxe.

Déductions admises.

Ne sont déductibles des primes payables que les ristournes et la valeur au compfant des dividendes payés ou crédités aux porteurs de police, pourvu que les montants ainsi payés ou crédités concernent des risques rapportés et alloués comme étant des risques de personnes résidant ou de biens situés dans la province.

Déductions non admises.

Minimum

Aucune déduction n'est admise par suite du paiement à l'assuré d'une valeur de rachat ou d'une valeur d'emprunt.

Le minimum de la taxe annuelle sur

a) pour les compagnies d'assurance-vie, de trois cents dollars;

b) pour les compagnies d'assurance maritime, de deux cent cinquante dollars;

c) pour les compagnies d'assurance réciproque ou mutuelle, de cent dollars:

d) pour les compagnies d'assurance fai-

Shall also be deemed to be a premium Idem. payable in respect of business transacted in Quebec, any premium payable in Quebec or any premium in respect of a contract made in this province, except an annuity contract.

When any premium is already taxed by Premium any other province, state or country, the else-Minister may, if he deems it just so to do, where. exempt an insurance company from the payment of the tax on the said premium.

In the case of reinsurance the principal company shall be exempt from the tax imposed by this act on the portion of the premium payable to the reinsuring company if the latter is licensed in this province, but if such reinsuring company is not licensed in this province, the principal company shall be liable for the tax on the full amount of the premium. The reinsuring company licensed in this réassurance détenant un permis dans cette province will be liable for the payment of

> In the case where an insurance company cedes the entire amount of its accepted business, after deduction of other reinsurance ceded to another company, the ceding or principal company shall then be liable for the tax of two per cent on such premiums or the minimum applicable, and the company accepting the reinsurance shall be exempted from the payment of the said tax.

Only return premiums and the cash beduevalue of the dividends paid or credited to lowed. policy holders shall be deductible from the premiums payable, provided the amounts so paid or credited are in respect of risks reported and allocated as being risks of persons residing in or property

located in Quebec.

No deduction shall be allowed for the Not payment to the insured of cash surrender allowed. or loan values.

The minimum of the annual tax on Minipremiums is:

(a) Three hundred dollars in the case of

a life insurance company;
(b) Two hundred and fifty dollars in the case of a marine insurance company;

(c) One hundred dollars in the case of a reciprocal or mutual insurance company;

(d) Three hundred dollars in the case of sant à la fois de l'assurance maritime a company writing both marine and other

et d'autres genres d'assurance, sauf l'as- risks, except life, and in the case of every surance-vie, et dans le cas de toute other insurance company. autre compagnie d'assurance, de trois cents dollars.

Les minimums ci-dessus sont payables par ces compagnies comme première taxe, lorsqu'elles commencent à faire affaires dans la province.

Compagnies taxées ailleurs.

Lorsque des compagnies d'assurance constituées en corporation dans Québec sont assujetties dans une autre province, état ou pays, à une taxe plus élevée que celle exigible dans cette autre province. état ou pays des compagnies d'assurance y constituées, le lieutenant-gouverneur en conseil peut augmenter d'autant la Ouébec.

Information à donner par com-

Le ministre doit être informé de tout contrat d'assurance affectant un bien mobilier ou immobilier situé dans Québec pagnie mooniei ou miniooniei situe dans Quebec etrangère et fait, après le premier septembre 1947, avec une compagnie d'assurance étrangère à cette province et qui n'y a pas de bureau. Toute personne, société ou compagnie, et tout officier, agent ou employé de telle personne, société ou compagnie qui en a connaissance doit dans les trente jours donner un avis par écrit et sous serment au ministre. l'informant

a) du montant de cette assurance;

b) du montant de la prime qui aurait été exigée pour telle assurance, si celle-ci eut été prise dans une compagnie d'assurance ayant un bureau ou une place d'affaires dans la province.

Paiement

Cette personne, société ou compagnie doit, en remettant cette déclaration, payer au ministère du revenu le montant que la province serait en droit de recevoir d'une compagnie ayant un bureau ou une place d'affaires dans la province si cette assurance avait été prise dans telle compagnie. Quand une telle assurance est faite et la taxe doit être payée par cet by such agent or broker. agent ou courtier.

The minimum sums above mentioned shall respectively be the amount of the first tax exigible from every insurance company beginning to transact business in this province.

Whenever insurance companies incor-Compaporated in this province are subjected in elseanother province, state or country, to a where. higher tax than that exacted in such other province, state or country from the insurance companies incorporated therein, the Lieutenant-Governor in Council may increase the tax upon insurance companies taxe sur ces dernières faisant affaires dans incorporated in such other province, state or country, doing business in this province, to an amount equal to the discriminating tax.

> The Minister shall be informed of Informaevery contract of insurance on any move-given by able or immoveable property situated in extrathe province effected, after the first of provincial September, 1947, in any extra-provincial nies. company not having an office in the province. Every person, partnership or company, and every officer or agent or employee of any such person, partnership or company, having an actual knowledge

of the facts, shall, within one month,

notify the Minister in writing, under

oath, of

(a) the amount of such insurance;

(b) the amount of premiums which would have been chargeable for such insurance had the same been placed with an insurance company having an office or place of business in the province.

Such person, partnership or company Payment. shall, upon filing such declaration, pay to the Department of Revenue the amount which the province would have been entitled to receive from a company having an office or place of business in the province, had such insurance been placed with such company. When such insureffectuée directement par le détenteur du ance is effected directly by the possessor bien, la déclaration doit être faite et la of the property, the declaration shall be taxe doit être payée par celui-ci; quand made and the tax paid by him; when it is elle est effectuée par l'entremise d'un effected through an agent or broker, the agent ou courtier, la déclaration doit être declaration shall be made and the tax paid

Amende.

Toute personne, société ou compagnie le montant de la taxe.

Any person, partnership or company Fine. et tout officier, agent ou employé, contre- and any officer, agent or employee, infringvenant à toute disposition de l'alinéa pré- ing any provision of the preceding paracédent est, pour chaque contravention, graph, shall, for each offence, be liable to passible d'une amende égale à deux fois a fine equal to twice the amount of the tax.

## 4° Compagnies de prêts

Dans le cas de toute compagnie de prêts,

Compagnies de prêts.

- a) s'il s'agit d'une compagnie à capital vingtième de un pour cent sur son capitalactions payé, plus un vingtième de un pour cent sur tous les argents investis par cette compagnie dans la province, sauf pour son bureau et sauf ses argents en banque; dans aucun cas la taxe n'est inférieure à cent dollars;
- b) s'il s'agit d'une compagnie sans capital fixe, une taxe d'au moins cent dollars, plus un vingtième de un pour cent sur tous les argents investis par cette compagnie dans la province, sauf pour son bureau et sauf ses argents en banque; dans aucun cas la taxe ne sera inférieure à cent dollars.

**Impôt** sur places

Une taxe additionnelle de cent dollars pour chaque bureau ou place d'affaires d'affaires. lorsque le capital fixe de la compagnie excède cent mille dollars; une taxe addibureau ou place d'affaires lorsque le

> Les places d'affaires pour lesquelles cette taxe additionnelle est payable sont celles additional tax is payable are those speciénumérées dans le paragraphe 1° du préfied in subdivision 1 of this section. sent article.

## 5° Compagnies de navigation

Compagnies de navigation.

Dans les cas de toute compagnie de navigation ou de bateaux à vapeur ou société, possédant ou exploitant un ou plusieurs bateaux à vapeur ou vaisseaux naviguant d'un endroit en cette province telle compagnie ou société,

a) les diverses taxes auxquelles les compagnies ordinaires sont assujetties par la ordinary companies under this act; présente loi;

## 4. Loan Companies

In the case of every loan company:

(a) If it be a company with fixed or compafixe ou permanent, une taxe de un permanent capital, a tax of one-twentieth nies. of one per centum on the paid-up capital stock thereof, plus one-twentieth of one per centum on all moneys invested in Quebec by such company, except for its office premises and excluding cash in bank; the tax, in no case, shall be less than one hundred dollars;

> (b) If it be a company without a fixed capital, a minimum tax of one hundred dollars, plus one-twentieth of one per centum on all moneys invested in Quebec by such company, except for its office premises and excluding cash in bank; the tax, in no case, shall be less than one hundred dollars.

An additional tax of one hundred dollars Place for each office or place of business when of the fixed capital of the company exceeds one hundred thousand dollars; an additionnelle de cinquante dollars pour chaque tional tax of fifty dollars for each office or place of business when the fixed capital capital fixe est de cent mille dollars ou is of the amount of one hundred thousand moins ou lorsqu'il n'y a pas de capital fixe. dollars or less or whenever there is no fixed capital.

The places of business for which this

## 5. Navigation Companies

In the case of every navigation com-Navigapany, steamship company or partnership tion comowning or operating one or more steamships or vessels navigating between any place in the province and any other place à tout autre endroit situé soit en cette either within or without the province, or province, soit ailleurs, ou tout agent de any agent of such company or partnership,

(a) the several taxes imposed upon the

Hôtels.

b) en outre, lorsqu'une telle compagnie ou société exploite un ou des hôtels dans la province, une taxe de un dixième de un pour cent sur le capital employé dans l'exploitation de ces hôtels, et aussi la taxê sur places d'affaires payable par les compagnies ordinaires.

#### (b) in addition, when such company or Hotels. partnership operates one or more hotels in the province, a tax of one-tenth of one per centum on the capital employed in operating such hotels and also the tax upon places of business payable by ordinary companies.

Sec. 3

## 6° Compagnies de télégraphe

Compagnies de télégraphe.

Dans le cas de toute compagnie possédant, exploitant ou utilisant un réseau télégraphique ou partie d'un réseau télégraphique dans la province, une taxe annuelle de cinq mille dollars.

Location de réseau.

Cependant, si une compagnie de télégraphe loue son réseau à une autre compagnie, ou convient avec une autre compagnie de l'opération pour elle de son réseau. elle est alors assujettie aux diverses taxes établies par la présente loi sur les compagnies ordinaires, excepté la taxe sur les places d'affaires, toutefois avec minimum de deux mille dollars quant à la taxe sur le capital.

## 7° Compagnies de téléphone

Compagnies de de toute compagnie possé-gnies de téléphone dant, opérant ou utilisant dans un but de lucre un réseau téléphonique ou partie d'un réseau téléphonique dans la province,

a) lorsque le capital versé est de cent mille dollars ou plus, une taxe de un cinquième de un pour cent sur son capital versé;

b) lorsque le capital versé est inférieur à cent mille dollars, la taxe sur le capital à laquelle sont assujetties les compagnies is less than one hundred thousand dollars. ordinaires.

## 8° Compagnies de messagtries

Compa-gnies de messageries.

Dans le cas de toute compagnie, y compris une compagnie de chemin de fer, faisant dans Québec les affaires d'une comcent milles ou fraction de cent milles de thereof of railroad used in the province, aucun cas le montant total de cette taxe ten thousand dollars. ne doit excéder dix mille dollars.

## 6. Telegraph Companies

In the case of every company owning, Telegraph operating or utilizing a telegraph system companies. or part of a telegraph system in the province, an annual tax of five thousand dol-

However, when a telegraph company Lease of leases its system to another company or system. enters into an agreement with another company to operate its telegraph system for it, it shall then be subject to the several taxes imposed by this act on ordinary companies, except the tax upon places of business; however, the minimum tax on capital shall be two thousand dollars.

## 7. Telephone Companies

In the case of every company owning, Telephone operating or utilizing for gain a telephone nies. system or part of a telephone system in the province.

(a) a tax of one-fifth of one per centum on the paid-up capital thereof, when it has a paid-up capital of one hundred thousand dollars or more;

(b) the tax imposed on ordinary companies, when the paid-up capital thereof

## 8. Express Companies

In the case of every company, including Express a railway company, carrying on the busi-companies. ness of an express company over a railway pagnie de messageries par chemin de fer, in Quebec, a tax of eight hundred dollars une taxe de huit cents dollars pour chaque for each one hundred miles or fraction voie utilisée dans la province, mais dans but in no case shall the tax be more than

## 9° Compagnies de tramways

Compa-Dans le cas de toute compagnie de tramautre service de transport,

> a) une taxe de un pour cent sur les revenus bruts provenant de toutes ses revenue derived from all its business: affaires:

Hôtels

Compa-

b) en outre, lorsqu'une telle compagnie pour cent sur le capital employé à l'exploitation de ces hôtels et aussi une taxe de place d'affaires de cinquante dollars pour fifty dollars for each hotel. chaque hôtel.

#### 10° Compagnies de chemin de fer

Dans le cas de toute compagnie posséfer dans la province, une taxe de soixante dollars par mille de voie simple pour chaque voie principale, une taxe de quarante dollars par mille de voie secondaire simple, et en outre, lorsque la ligne est multiple, une taxe supplémentaire de quarante dollars par mille de voie additionnelle possédée, exploitée ou utilisée dans cette province.

Dans le cas de toute compagnie qui utilise en tout ou en partie le réseau d'une autre compagnie assujettie à la taxe prévue par le présent paragraphe 10°, une taxe équivalente à un quart de la to one-fourth of the above-mentioned tax; taxe ci-dessûs; dans ce cas, les deux compagnies sont conjointement et solidairement responsables du paiement de cette ment of the last-mentioned tax. dernière faxe.

« voie ». Le mot « voie », dans le présent paragraphe 10°, ne comprend pas les voies shall not include switches or sidings. d'évitement ou de stationnement.

Hôtels.

En plus de la taxe ci-dessus établie, toute compagnie de chemin de fer ex- every railway company operating one or ploitant un ou plusieurs hôtels dans cette more hotels in this province shall pay a province paiera une taxe de un dixième de un pour cent sur le capital employé à capital employed in operating such hotels l'exploitation de ces hôtels et une taxe and, for each hotel, a place of business tax de place d'affaires de cinquante dollars of fifty dollars. pour chaque hôtel.

Réduction.

Le lieutenant-gouverneur en conseil

#### 9. Tramway Companies

In the case of every tramway company Tramway gnies de framways ways exploitant une ligne de tramways ou, operating a line of tramway or both a line nies. à la fois, une ligne de tramways et un of tramway and a transportation service,

- (a) a tax of one per centum on the gross
- (b) in addition, when such company Hotels. exploite un ou plusieurs hôtels dans la operates one or more hotels in the provprovince, une taxe de un dixième de un ince, a tax of one-tenth of one per centum on the capital employed in operating such hotels and also a place of business tax of

#### 10. Railway Companies

In the case of every company owning, Railway gnies de chemin de dant, exploitant ou utilisant un chemin de operating or utilizing a railway in the nies. province, a tax of sixty dollars per mile of single track upon each main line, a tax of forty dollars per mile of single branch line, and, where the line has two or more tracks, an additional tax of forty dollars per mile for each additional track, owned, operated or utilized in the province.

> Any company utilizing the railway system or part of the railway system of another company paying the tax provided by this subdivision 10, a tax equivalent both companies shall, in such case, be jointly and severally liable for the pay-

The word "track" in this subdivision 10 "track".

In addition to the tax above determined. Hotels. tax of one-tenth of one per centum on the

The Lieutenant-Governor in Council Reducpeut accorder, indéfiniment ou pour un may grant, indefinitely or for a stated temps déterminé, toute diminution de period, any reduction of taxation as he taxes qu'il croit juste, à une compagnie de deems just, to a railway company which chemin de fer qui fait exclusivement du operates solely for the purpose of forest

transport pour fins d'exploitation fores- exploitation and which neither exacts nor tière et qui n'exige ni ne recoit de con-receives any remuneration for the considération pour le transport des personnes vevance of persons or effects. on des effets

## 11° Compagnies de wagons-dortoirs, salons

# ou autres

Compa-Dans le cas de toute compagnie ou gnies de société qui fait affaires dans la province. wagons. en louant des wagons-dortoirs, wagonssalons, wagons-restaurants, wagons-citerne ou autres à une compagnie de chemin de fer, ou dont les wagons-dortoirs. wagons-salons ou autres circulent sur le

réseau ou sont à l'usage d'une compagnie de chemin de fer faisant affaires dans la province.

a) une taxe de un tiers de un pour cent sur le capital de la compagnie investi dans les wagons et le matériel roulant en usage dans la province:

b) une taxe additionnelle de cinquante dollars pour chaque bureau ou place each office or place of business. d'affaires.

Les places d'affaires pour lesquelles cette taxe additionnelle est pavable sont celles énumérées dans le paragraphe 1° du présent article.

#### 12° Compagnies de gaz et d'électricité

Compagnies de gaz et d'électri-

Dans le cas de toute compagnie de production, de transmission, de distribution ou de vente de l'énergie électrique ou de gaz ou des deux à la fois, une taxe de un cinquième de un pour cent sur son capital versé et en plus la taxe sur les places d'affaires à laquelle sont assujetties les compagnies ordinaires.

#### 13° Compagnies de gazoline

Compagnies de gazoline.

Dans le cas de toute compagnie qui gazoline ou tout autre produit liquide d'affaires à laquelle sont assujetties les payable by ordinary compagnies. compagnies ordinaires.

#### 11. Sleeping, Parlor and other Car Companies

In the case of every company or Car.compartnership doing business in Quebec by panies. leasing or hiring sleeping, parlor, dining, tank or other cars to any railway company, or whose sleeping, parlor or other cars are run upon the lines of or are used by any railway company doing business in the province.

- (a) a tax of one-third of one per centum on the capital of the company invested in such cars and rolling stock in use in the province:
- (b) an additional tax of fifty dollars for

The places of business for which this additional tax is imposed are those specified in subdivision 1 of this section.

## 12. Gas and Electric Companies

In the case of every company generat- Gas and ing, transmitting, distributing or selling Electric electrical energy or gas or both, a tax nies. of one-fifth of one per centum on its paidup capital and also the tax upon places of business payable by ordinary companies.

## 13. Gasoline Companies

In the case of every company produc-Gasoline produit, vend, distribue ou livre de la ing, selling, distributing or delivering compagasoline or any other liquid products préparé ou mélangé en vue de produire de prepared or compounded for the purpose la force motrice, une taxe de trois huitiè- of generating power, a tax of three-eighths mes de un pour cent sur son capital of one per centum on its paid-up capital versé et en plus la taxe sur les places and also the tax upon places of business

## 14° Compagnies d'immeubles

## 14. Real Estate Companies

Compa-

Dans le cas de toute compagnie d'implaces d'affaires exigibles des compagnies ordinaires.

Cependant, une compagnie d'immeubles d'affaires payables par les compagnies payable by ordinary companies. ordinaires.

15° Compagnies faisant le commerce des boissons alcooliques

Compagnies faimerce de boissons alcooliques.

Dans le cas de toute compagnie canasant com- dienne distillant, distribuant, livrant ou vendant des liqueurs alcooliques dans la province, une taxe de trois huitièmes de un pour cent sur le montant de son capital versé avec en plus la taxe sur les places d'affaires payable par les compagnies ordinaires.

> Dans le cas de toute autre compagnie distillant, distribuant, livrant ou vendant des boissons alcooliques à des corporations ou personnes de la province de Québec, une taxe sur capital basée sur son chiffre de ventes dans la province, au taux de un cinquième de un pour cent de ce chiffre de ventes avec en plus la taxe sur les places d'affaires payable par les compagnies ordinaires.

Minimum.

Le montant minimum de la taxe sur mentionnée dans l'un ou l'autre des deux alinéas précédents sera de vingt-cinq dol- of twenty-five dollars. lars.

#### 16° Brasseries

Brasseries.

Dans le cas de toute compagnie fabrila bière en cette province, une taxe de un cinquième de un pour cent sur le montant les places d'affaires payable par les compa- business payable by ordinary companies. gnies ordinaires.

17° Compagnies de tabac

In the case of every real estate company, Real esgnies' Buils le cus de toute compagnie d'immeu- meubles, les taxes sur capital et sur les the taxes on capital and upon places of panies. business payable by ordinary companies.

However, a real estate company doing qui ne fait aucune autre affaire que la no business other than the sale of building vente de lots à bâtir ou que détenir des lots or other than holding vacant lots lots vacants doit payer une taxe de un shall pay a tax of one-twentieth of one vingtième de un pour cent sur son capital per centum on its paid-up capital and, in versé avec en plus la taxe sur les places addition, the tax upon places of business

## 15. Liquor Companies

In the case of every Canadian company Alcoholic distilling, distributing, delivering or sell-compaing alcoholic liquor in the province, a tax nies. of three-eighths of one per centum on the amount of its paid-up capital with, in addition, the tax on places of business payable by ordinary companies.

In the case of every other company distilling, distributing, delivering or selling alcoholic beverages to corporations or persons of the Province of Quebec, a capital tax based on its sales in the province, at the rate of one-fifth of one per centum upon such sales with, in addition, the tax on places of business payable by ordinary companies.

The minimum capital tax so payable by Minicapital ainsi payable par toute compagnie any liquor company mentioned in the two mum. preceding paragraphs shall be in the sum

## 16. Brewery Companies

In the case of every company making, Brewerquant, distribuant, livrant ou vendant de distributing, delivering or selling beer in ies. this province, a tax of one-fifth of one per centum on the amount of its paid-up de son capital versé et en plus la taxe sur capital and also the tax upon places of

## 17. Tobacco Companies

Dans le cas de toute compagnie qui In the case of every company manufac-Tobacco fabrique, distribue, livre ou vend dans la turing, distributing, delivering or selling nies.

Compagnies de tabac.

gnies ordinaires.

Exception.

Le présent paragraphe 17° ne s'applique pas à une compagnie faisant la culture du company planting or growing tobacco and tabac et qui ne fabrique pas des cigarettes.

place d'affaires est en dehors du Canada et qui ne sont pas imposées par une autre disposition de la présente loi

Sociétés étrangères.

Dans le cas de toute société ou personne dont le bureau principal ou la place principale d'affaires est en dehors du Canada et qui n'est pas imposée par une of Canada and which is not taxed under autre disposition de la présente loi,

- a) une taxe de un dixième de un pour cent sur son revenu brut dans la province avec minimum de vingt-cinq dollars;
- b) une taxe additionnelle de cinquante dollars pour chaque bureau ou place d'affaires.

Les places d'affaires pour lesquelles cette taxe additionnelle est payable sont celles énumérées dans le paragraphe 1° Geo. VI, c. 33, a. 3; 5-6 Eliz. II, c. 19, du présent article. 11 Geo. VI, c. 33, a. 3; s. 2; 9-10 Eliz. II, c. 42, s. 2; O. C. No. 5-6 Eliz. II, c. 19, a. 2; 9-10 Eliz. II, 1290 dated July the 2nd 1964 (O. G., c. 42, a. 2; A. C. No 1290 du 2 juillet 1964, p. 3907). 1964 (G. O., 1964, p. 3907).

## Cas spéciaux

Réduc-

4. Sur recommandation du ministre au lieutenant-gouverneur en conseil, celui-ci peut établir à un montant moindre que capital de toute compagnie qui

a) ne fait qu'une partie de ses affaires

dans la province; (\*) ou

b) n'y fait d'autres affaires que de détenir les actions, obligations ou autres valeurs mobilières d'autres compagnies; ou

province des cigarettes, cigares ou autres cigarettes, cigars or other tobacco products produits du tabac, une taxe de un cinquiè- in the province, a tax of one-fifth of one me de un pour cent sur le montant de son per centum on the amount of its paid-up capital versé et en plus la taxe sur les capital and also the tax upon places of places d'affaires payable par les compa- business payable by ordinary companies.

> This subdivision 17 shall not apply to a Excepwhich does not manufacture cigarettes.

18° Sociétés ou personnes dont la principale 18. Partnerships or persons having their principal place of business outside of Canada and not taxed under any other provision of this act

> In the case of every partnership or Foreign person whose main office or principal partnerplace of business is outside the Dominion any other provision of this act,

(a) a tax of one-tenth of one per centum upon the gross revenue thereof in the province, the minimum tax to be twenty-

five dollars:

(b) an additional tax of fifty dollars for

each office or place of business.

The places of business for which this additional tax is imposed are those specified in subdivision 1 of this section. 11

## Special cases

4. Upon the Minister's recommenda-Reduction to the Lieutenant-Governor in Coun-tion. cil, the latter may fix at a sum less than ci-dessus prévu, la taxe payable sur le that hereinabove prescribed the tax payable on capital of any company which

(a) does part only of its business in the

province; (\*) or

(b) does no business therein other than holding the stocks, bonds or other securities of other companies; or

<sup>(\*)</sup> En vertu de l'arrêté en conseil No 204 du 22 février 1950 (G. O., 1950, pages 763, 764 et 891), les yentes faites par une compagnie, ayant son siège social en dehors du Canada mais ayant dans Québec sa principale place d'affaires pour les affaires transigées au Canada, à des acheteurs résidant dans une autre province du Canada, sont réputées faites dans Québec, à moins que cette compagnie ne paie dans cette autre province des taxes sur le capital.

<sup>(\*)</sup> Under Order-in-Council No. 204 dated February the 22nd 1950 (O. G., 1950, pages 763, 764 and 891). in computing the tax on capital, sales made by a company. as contemplated by this Act, having its head office outside of Canada but having in Quebec its principal place of of Canada out having in Queece its principal place of business for its business transacted in Canada, to purchasers residing in another Province of Canada, shall be considered as having been made in Quebec, unless the company pays to such other Province taxes upon capital.

CHAP.

- c) étant une compagnie de gestion dont banque ou une partie des valeurs mobi- control; or lières sous son contrôle; ou
- d) étant une compagnie minière qui 11 Geo. VI, c. 33, a. 4. (\*)

Compagnie ne actif.

5. Toute compagnie dont le siège social aucun actif et qui, de l'avis du ministre, 11 Geo. VI, c. 33, a. 5.

## Taxes sur les compagnies, basées sur les profits

Taxes sur revenu.

6. En outre des taxes sur le capital et la présente loi, toute compagnie, société ou in this act, every company, partnership or personne visée par l'article 3 doit payer person contemplated by section 3 shall annuellement une taxe équivalent à douze pour cent du revenu net de chacune de per centum of the net revenue of each of ses années financières.

Partie d'année.

Cette taxe est aussi exigible de toute ou commence à faire des affaires dans la

(\*) Le tarif d'après lequel est déterminée la taxe sur le capital des compagnies visées par les paragraphes b et c de l'article 4, a été établi par l'arrêté en conseil No 2212 du 18 novembre 1964 (G. O., 1964, p. 6303).

Le tarif selon lequel est déterminée la taxe sur le capital payable par les compagnies visées au paragraphe d de l'article 4, a été établi par les arrêtés en conseil No 1499 du 18 septembre 1947 (G. O., 1947, p. 2382) et No 1592 du 2 octobre 1947 (G. O., 1947, p. 569).

- (c) being a holding company and having le siège social est situé en dehors de its head office outside Quebec has an Québec, maintient un bureau dans cette office or holds directors' meetings in the province ou y tient les assemblées d'admi- province, or keeps in Quebec a bank nistration, ou y garde un compte de account or part of the securities under its
- (d) being a mining company which has n'a pas atteint le stage de la production. not reached the production stage. 11 Geo. VI, c. 33, s. 4. (\*)
- 5. Any company whose head office, in Compapossédant est, en vertu de sa constitution ou autre- virtue of its incorporation or otherwise, without ment, fixé dans la province, qui ne possède is designated as being in Quebec, which is assets. entirely without assets and which, in the n'a pas commencé ou a cessé de faire opinion of the Minister, has not comaffaires doit, si elle n'a pas abandonné sa menced or has ceased to do business, shall, charte, payer une taxe annuelle de vingt if it has not surrendered its charter, pay dollars, dont ses administrateurs sont con- an annual tax of twenty dollars for which jointement et solidairement responsables. its directors shall be jointly and severally liable. 11 Geo. VI, c. 33, s. 5.

## Tax on companies, based on profits

6. In addition to the taxes on capital Tax on sur les places d'affaires mentionnées dans and upon places of business mentioned revenue. pay annually a tax equivalent to twelve its financial years.

This tax shall also be exigible from Part of a compagnie société ou personne visée à every company, partnership or person year. l'alinéa précédent qui établit un bureau mentioned in the preceding paragraph and which establishes an office or comprovince. 11 Geo. VI, c. 33, a. 6; 5-6 mences doing business in the province. Eliz. II, c. 19, a. 3; 8-9 Eliz. II, c. 11, 11 Geo. VI, c. 33, s. 6; 5-6 Eliz. II, c. 19, a. 1; 9-10 Eliz. II, c. 42, a. 3. (\*\*) s. 3; 8-9 Eliz. II, c. 11, s. 1; 9-10 Eliz. II, s. 3; 8-9 Eliz. II, c. 11, s. 1; 9-10 Eliz. II, c. 42, s. 3. (\*\*)

> (\*) The tariff according to which is determined the capital tax of companies coming under paragraphs b and c of section 4, has been established by Order-in-Council No. 2212 dated November the 18th 1964 (O. G., 1964, p. 6303).

> The tariff according to which is determined the capital tax payable by all companies mentioned in paragraph d of section 4, has been established by Orders-in-Council No. 1499 dated September the 18th 1947 (O. G., 1947, p. 2382) and No. 1592 dated October the 2nd 1947 (O. G., 1947, p. 569).

(\*\*) For the purposes of computing the tax on profits payable by a company, there may be deducted the contributions made by an employer to a superannuation or pension fund or plan in respect of past services of em-ployees, in the manner and proportion provided by Order-in-Council Nos. 1500 and 1501 dated September the 18th 1947 (O. G., 1947, p. 2378).

<sup>(\*\*)</sup> Pour les fins du calcul de la taxe sur les profits payable par une compagnie, on peut déduire les contri-butions faites par un employeur à un fonds de pension ou fonds de retraite et relatives aux années de service antérieures des employés, de la manière et dans la proportion prévues par les arrêtés en conseil Nos 1500 et 1501 du 18 septembre 1947 (G. O., 1947, p. 2378).

Déduccompagnies d'assu-

- 7. Dans le cas de toute compagnie tions dans le cas de toute compagnité le cas de d'assurance-vie, le revenu net servant de company, the net revenue used as a basis those in le case de d'assurance-vie, le revenu net servant de company, the net revenue used as a basis those in le case de l'assurance de la case de l'assurance de la case de la l'ensemble des mentants crédités ou autrerance-vie. ment affectés aux actionnaires ou à leur compte durant l'année, moins l'ensemble
  - a) des montants imputés pendant l'année aux actionnaires comme leur juste part des pertes subies à l'égard des placements ou d'autres pertes du même genre;

b) des montants transférés pendant l'année du compte de l'actionnaire à une caisse d'assurance ou à une caisse de fund or an investment reserve fund;

réserve de placement;

c) de la partie des montants crédités ou affectés aux actionnaires ou à leur compte qui, dans l'opinion du ministre, peut être considérée comme provenant de dividendes ou de fractions de dividendes;

d) des dons faits par la compagnie, pendant l'année, à même le compte des actionnaires, à des institutions ou organisations du Canada qui poursuivent exclusivement des fins religieuses, charitables, éducatives ou sociales, sans dépasser dans des sommes ainsi créditées ou affectées, moins les montants indiqués aux paragraphes a et b. 11 Geo. VI, c. 33, a. 6a; VI, c. 33, s. 6a; 5-6 Eliz. II, c. 19, s. 4. 5-6 Eliz. II, c. 19, a. 4.

Déduccompagnies d'assurance.

- 8. Dans le calcul du revenu servant tions dans de base à la taxe imposée par l'article 6 toute compagnie d'assurance autre être déduit
  - a) tout montant crédité à un assuré de la corporation relativement aux affaires de l'année, soit comme dividende, soit en remboursement de primes ou de dépôts de prime, si le montant a été, pendant l'année ou dans les douze mois qui suivent, payé à l'assuré, appliqué à l'acquittement, en the policyholder, applied in discharge,

7. In the case of every life insurance Deducbase à la taxe imposée par l'article 6 est for the computation of the tax imposed of life by section 6 is the aggregate of the insurance amounts credited to shareholders' account panies. or otherwise appropriated for or on account of shareholders during the year minus the aggregate of:

> (a) amounts charged in the year to the shareholders as their fair proportion of losses incurred upon investments or other

losses of a similar character;

(b) amounts transferred in the year from the shareholders' account to an insurance

(c) such proportion of the amount credited or appropriated, as aforesaid, as may reasonably be regarded, in the opinion of the Minister, as having been derived from dividends or portions of dividends;

(d) gifts made out of the shareholders' account by the company in the year to institutions or organizations in Canada operated exclusively for religious, charitable, educational or social purposes, not exceeding in the aggregate for the year l'ensemble, pour l'année, cinq pour cent five per cent of the amount so credited or appropriated, minus the amounts described by paragraphs a and b. 11 Geo.

- S. In computing the income used Deducas a basis to the tax imposed by section 6 tions in the case to every insurance company other than a of insurqu'une compagnie d'assurance-vie, il peut life insurance company, there may be ance companies. deducted:
  - (a) every amount credited in respect of business for the year to a policyholder of the corporation by way of dividend, refund of premiums or refund of premium deposits if the amount was, during the year or within twelve months thereafter, paid to

En vertu de l'arrêté en conseil No 204 du 22 février 1950 (G. O., 1950, pages 768, 764 et 891), les tentes faites par une compagnie ayant son siège social en dehors du Canada mais ayant dans Québec sa principale place d'affaires pour les affaires transigées au Canada, à des acheteurs résidant dans une autre province du Canada, sont réputées faites dans Québec, à moins que cette compagnie ne paie dans cette autre province des taxes sur ses profits.

Des exemptions sont accordées aux nouvelles entreprises de fabrication et de transformation qui s'établissent dans certaines régions, en vertu de l'arrêté en conseil Xo 1770 du 16 septembre 1964 (G. O., 1964, V- 5268).

Under Order-in-Council No. 204 dated February the 22nd 1950 (O. G., 1950, pages 763, 764 and 891), sales made by a company, as contemplated by this Act, having its head office outside of Canada but having in Quebec its principal place of business for its business transacted in Canada, to purchasers residing in another Province of Canada, shall be considered as having been made in Quebec, unless the company pays to such other Province taxes upon its profits.

Under Order-in-Council No. 1770, dated September 16, 1964 (O. G., 1964, p. 5268), exemptions are granted to new manufacturing or processing businesses established in certain areas.

tout ou en partie, d'une obligation pour in whole or in part, of a liability of the l'assuré de payer des primes à la corpora-tion ou crédité au compte de l'assuré à corporation, or credited to the account des conditions selon lesquelles il a droit of the policyholder on terms that he is au paiement de ce montant avant ou à entitled to payment thereof on or before l'expiration du terme de la police;

11 Geo. VI, c. 33, a. 6b; 5-6 Eliz. II, c. 33, s. 6b; 5-6 Eliz. II, c. 19, s. 4.

c. 19, a. 4.

Déductions dans le cas de banques.

9. Dans le calcul du revenu servant par l'article 6, une déduction peut être accordée pour le montant mis de côté ou voie d'affectation à une réserve pour éventualité ou à un compte de prévoyance en vue de faire face aux pertes sur prêts, aux dépréciation dans la valeur de l'actif circonstances, n'excède pas les besoins the bank. raisonnables de la banque.

Restriction.

Cependant, lorsque l'ensemble de ces Eliz. II, c. 19, a. 4.

Déductions dans le cas de compagņies minières.

10. Dans le calcul du revenu servant de base à la taxe imposée par l'article 6, une déduction peut être faite de tout le revenu net provenant de l'exploitation d'une mine pendant la période de trentesix mois commençant le jour où la mine est entrée en production.

« mine ».

Dans le présent article, le mot « mine » ne comprend pas un puits de pétrole, un puits de gaz, ûn puits de mine de sel, une carrière de sable, une gravière, une carrière d'argile, une carrière de schiste ou une carrière de pierres autre qu'un dépôt de schiste bitumineux ou de sable bitumineux.

Conditions.

Pour pouvoir se prévaloir du présent

termination of the policy;

b) tout montant approuvé par le mi-nistre à titre de réserves pour les polices. ister as policy reserves. 11 Geo. VI,

9. In computing the income used as Deductions in de base à la taxe imposée à toute banque a basis for the tax imposed by section 6 the case to every bank, there may be deducted of banks. such amount as is set aside or reserved en réserve, pour l'année, soit par voie de for the year either by way of write-down réduction de la valeur de l'actif, soit par of the value of assets or appropriation to any contingency reserve or contingent account for the purpose of meeting losses on loans, bad or doubtful debts, depreciacréances mauvaises ou douteuses, à la tion in the value of assets other than bank premises, or other contingencies, and is, autre que les immeubles de la banque, in the opinion of the Minister, having ou à toute autre éventualité, et qui, de regard to all the circumstances, not in l'avis du ministre, eu égard à toutes les excess of the reasonable requirements of

However, when the aggregate of these Restriosommes mises de côté ou en réserve amounts set aside or reserved exceed, in tion. excède, de l'avis du ministre, les besoins the opinion of the Minister, the reasonable raisonnables de la banque, eu égard à requirements of the bank having regard toutes les circonstances, cet excédent doit to all the circumstances, this excess shall être inclus dans le calcul du revenu de be included in computing the income of la banque. 11 Geo. VI, c. 33, a. 6c; 5-6 the bank. 11 Geo. VI, c. 33, s. 6c; 5-6 Eliz. II, c. 19, s. 4.

> 10. In computing the income to be beductions in used as a basis for the tax imposed by the case section 6, a deduction may be made of the of mining entire net revenue derived from the oper-panies. ation of a mine during the period of thirtysix months commencing with the day on which the mine came into production.

In the present section, the word "mine". does not include an oil well, gas well, brine well, sand pit, gravel pit, clay pit, shale pit or stone quarry other than a deposit of oil shale or bituminous sand.

To avail itself of the present section, a Conditions. article, une compagnie doit se conformer company must comply with the provisions aux prescriptions requises par les règle- required by the regulations adopted by ments du lieutenant-gouverneur en con- the Lieutenant-Governor in Council. 11

s. 4. (\*)

seil. 11 Geo. VI, c. 33, a. 6d; 5-6 Eliz. II, Geo. VI, c. 33, s. 6d; 5-6 Eliz. II, c. 19, c. 19, a. 4. (\*)

Déduc-11. Lorsqu'à l'égard d'un bien déprétions dans cié pour les fins de l'impôt établi par la le cas de biens déprésente loi, un prix, une valeur, ou une préciés. considération est reçue excédant son coût non déprécié, cet excédent, jusqu'à concurrence de la dépréciation admise, est ajouté au revenu net du contribuable ou déduit du coût non déprécié de ses biens de la même catégorie le tout sauf dans la mesure où les règlements du lieutenantgouverneur en conseil en ordonnent au-

67

## 11. Whenever, in respect of property Depredepreciated for the purposes of the tax property.

established by this act, a price, value or consideration is received in excess of its undepreciated cost, such excess, up to the amount of depreciation allowed, shall be added to the net income of the taxpayer or deducted from the undepreciated cost of his property of the same category, the whole except to the extent to which the regulations of the Lieutenant-Governor in Council otherwise order. 11 Geo. VI, c. 33, s. 6e; 9-10 Eliz. II, c. 42, s. 4.

#### **Déductions**

trement. 11 Geo. VI, c. 33, a. 6e; 9-10

Déduc-12. Dans le calcul des profits, on peut tions admises con-déduire dans la mesure fixée par règletre profits. ment du lieutenant-gouverneur en conseil

> 1° une allocation à l'égard du coût des immobilisations, selon la méthode du solde dégressif, (\*\*)

> 2° une allocation pour épuisement de puits de pétrole ou de gaz, de mine ou con-

cession forestière.

Eliz. II, c. 42, a. 4.

3° les créances douteuses ou mauvaises. 4° les pertes commerciales subies pendant les cinq années précédant immédiatement l'année financière et celle qui suit,

5° les dividendes reçues d'une autre compagnie. 11 Geo. VI, c. 33, a. 7; 5-6 Eliz. II, c. 19, a. 5; 9-10 Eliz. II, c. 42, a. 5. (\*\*\*)

Déductions non admises.

13. Dans le calcul des profits, il n'est accordé aucune déduction pour

- (\*) Un règlement a été adopté par l'arrêté en conseil No 954 du 18 septembre 1957 (G. O., 1957, p. 3352).
- (\*\*) Des règlements ont été adoptés en vertu du para-graphe 1° de l'article 12 par l'arrêté en conseil No 2211 du 18 novembre 1964 (G. O., 1964, P- 6301), et par l'arrêté en conseil No 2418 du 16 décembre 1964 (G. O., 1965, p; 994).
- (\*\*) On peut déduire certaines sommes dépensées pour des récherches scientifiques, en vertu de l'arrêté en conseil No 1953 du 6 novembre 1963 (G. O., 1963, p. 5482), et certaines allocations de rééquipement et de modernisation, en vertu de l'arrêté en conseil No 1923 du 30 octobre 1963 (G. O., 1963, p. 5477);

Certaines déductions sont aussi accordées aux compagnies qui participent à des plans différés de participation aux bénéfices en vertu de l'arrêté en conseil No 449 du 19 mars 1963 (G. O., 1963, p. 1708);

On accorde aussi certaines allocations relativement au coût et aux frais de conversion des navires en vertu du règlement adopté par l'arrêté en conseil No 2417 du 16 décembre 1964 (G. O., 1964, P.188).

#### Deductions

12. In computing profits, there may beductions from be deducted to the extent fixed by profits. regulation of the Lieutenant-Governor in Council

(1) an allowance in respect of capital costs according to the degressive balance method, (\*\*)

(2) an allowance for depletion of oil or gas wells, mines or timber lands,

doubtful or bad debts,

(4) business losses sustained in the five years immediately preceding and the year following the financial year,

(5) dividends received from another company. 11 Geo. VI, c. 33, s. 7; 5-6 Eliz. II, c. 19, s. 5; 9-10 Eliz. II, c. 42, s. 5. (\*\*\*)

13. In computing profits, no deduc-Items not tion shall be allowed in respect of

deducti-

- (\*) Regulations were made by Order-in-Council No. 954, dated September the 18th 1957 (O. G., 1957, p. 3352).
- (\*\*) Regulations were made under paragraph 1 of section 12 by Order-in-Council No. 2211 dated November 18th, 1964 (O. G., 1964, p. 6301), and by Order-in-Council No. 2418 dated December 16th, 1964 (O. G. 1965, p. 994).
- (\*\*) Certain expenditures on scientific research may be deducted, under Order-in-Council No. 1953, dated November 6th, 1963 (O. G., 1963, p. 5482), and certain allowances for re-equipment and modernization may be deducted under Order-in-Council No. 1923, dated October

30th, 1963 (O. G., 1963, p. 5477);
Under Order-in-Council No. 449, dated March 19th, 1963, certain deductions are also granted to companies participating in deferred profit sharing plans, (O. G. 1963, p. 1708);

Under regulations made by Order-in-Council No. 2417 dated December 16th, 1964, (O. G., 1964, p. 188) certain allowances are granted with respect to the cost of conversion of ships.

- a) les déboursés ou dépenses qui ne sont pas faits entièrement, exclusivement et nécessairement dans un but de revenu;
- b) tout déboursé, perte ou remplace-
- c) les montants versés ou crédités à un compte de réserve, à un compte contingent ou à un fonds d'amortissement, excepté fund, except such amount for bad debts, tout montant alloué par le ministre pour depreciation, depletion and obsolescence mauvaises dettes, dépréciation, épuisement ou désuétude;
- d) les frais ou charges d'entretien d'un bien ou actif improductif non acquis pour les fins du commerce, de l'industrie ou des affaires de la compagnie, ou toute obligation encourue sans rapport avec le comcompagnie;
- e) la totalité ou partie de tout salaire, boni, honoraires ou commission qui, dans l'opinion du ministre, excèdent ce qui est raisonnable pour les services rendus;
- f) le montant de l'impôt sur le revenu ou sur les profits décrété par l'autorité fédérale ou par toute autre autorité, la province de Québec incluse;

g) la totalité de tout salaire payé ou payable à une personne qui n'est ni officier ni employé de la compagnie;

h) la totalité ou partie d'une commission qui, dans l'opinion du ministre, n'a pas été gagnée;

i) la totalité ou partie d'une commission dont le taux excède celui fixé dans le contrat passé entre la compagnie et son

employé ou agent;

j) toute somme déboursée ou dépensée ou dépensée en vue de gagner ou de produire un revenu exempté de la taxe décréladite taxe.

Applica-

Les dispositions du présent article s'appliquent bien que les salaires, commissions, bonis ou honoraires aient été fixés par le conseil d'administration de la compagnie ou autrement. 11 Geo. VI, c. 33, a. 8; 5-6 Eliz. II, c. 19, a. 6.

- (a) Disbursements or expenses not wholly, exclusively and necessarily laid out or expended for the purposes of earning revenue:
- (b) Any outlay, loss or replacement of ment de capital ou tout paiement à compte capital or any payment on account of capital;
  - (c) Amounts transferred or credited to a reserve, contingent account or sinkingas the Minister may allow;
- (d) Carrying charges or expenses on an unproductive property or assets not acquired for the purposes of the trade, manufacture or business of the company; or a liability not incurred in connection merce, l'industrie ou les affaires de la with the trade, manufacture or business of the company;

(e) The whole or any portion of any salary, bonus, fees or commission which the Minister may consider in his opinion in excess of what is reasonable for the service performed;

(f) The amount of tax upon revenue or on income paid or payable to the Dominion of Canada or to any other jurisdiction, including the Province of Quebec;

(g) The whole of any salary paid or payable to a person who is not an officer nor an employee of the company;

(h) The whole or any part of a commission which, in the opinion of the Minister, is not earned;

(i) The whole or any part of a commission which is at a rate in excess of the one set forth in the contract passed between the company and its employee or agent;

(j) an outlay or expense made directly directement ou indirectement dans la or indirectly to the extent that it may mesure où elle peut raisonnablement être reasonably be regarded as having been considérée comme ayant été déboursée made or incurred for the purpose of gaining or producing income exempted from the tax imposed by section 6 or tée par l'article 6 ou relativement à des in connection with property the income biens dont le revenu serait exempté de from which would be exempt from the said tax.

The provisions contained in this section Applicashall apply, whether the salary, commis-tion. sion, bonus or fees have been fixed by the board of directors of the company or otherwise. 11 Geo. VI, c. 33, s. 8; 5-6 Eliz. II, c. 19, s. 6.

Droits payés déduits.

14. Nonobstant les dispositions contenues dans le paragraphe f du premier alinéa de l'article 13, toute compagnie minière peut, en calculant le montant de ses profits, déduire le montant des droits payés its profits, the amount of duties paid en vertu de la Loi des mines (chap. 89). under the Mining Act (Chap. 89). 11 11 Geo. VI, c. 33, a. Sa; 5-6 Eliz. II, c. 19, a. 7.

Affaires faites hors de la province.

15. La taxe prévue par l'article 6 peut être réduite, relativement aux affaires faites en dehors de Québec, de la manière et dans la proportion que déterminent les règlements adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil sous l'empire du paragraphe g de l'article 38. 11 Geo. VI, c. 33, a. 9; 5-6 Eliz. II, c. 19, a. 8. (\*)

Compagnies de gestion.

16. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du mipayable par toute compagnie ne faisant aucune autre affaire dans la province que détenir les actions, obligations et autres valeurs mobilières d'autres compagnies. 11 Geo. VI, c. 33, a. 10. (\*\*)

#### Prélèvement de la taxe

Date de paiement.

17. Les taxes exigibles en vertu de la présente loi, à l'exception des taxes mentionnées au paragraphe 3° de l'article 3 aux articles 5 et 6, et des taxes exigibles des compagnies qui commencent à faire affaires dans la province sans avoir déterminé la date de la fin de leur année financière, sont payables d'avance le dernier jour du sixième mois qui suit la fin de chaque année financière des compagnies visées par la présente loi.

La taxe mentionnée à l'article 5 de même que les taxes exigibles des compagnies qui commencent à faire affaires dans la province sans avoir déterminé la date de la fin de leur année financière sont payables d'avance le premier jour juridique de mai pour les taxes de chaque période de douze mois commençant le premier mai de chaque année.

(\*) Des règlements ont été adoptés par les arrêtés en conseil No 521 du 28 février 1961 (G. O., 1961, p. 1075 et s.) et No 1794 du 25 aott 1961 (G. O., 1961, p. 3901).

(\*\*) Arrêté en conseil No 1493 du 18 septembre 1947 (G. O., 1947, p. 2381).

- 14. Notwithstanding the provisions Duties contained in sub-paragraph f of the first ducted. paragraph of section 13, every mining company may deduct, in the computation of Geo. VI, c. 33, s. 8a; 5-6 Eliz. II, c. 19,
- 15. The tax imposed by section 6 of Business this act may be reduced in relation to acted business transacted outside Quebec, in outside the manner and in the proportion which Province. is prescribed by the regulations of the Lieutenant-Governor in Council, under subsection g of section 38. 11 Geo. VI, c. 33, s. 9; 5-6 Eliz. II, c. 19, s. 8. (\*)
- 16. The Lieutenant-Governor in Coun-Holding cil may, upon the recommendation of the nies. nistre, établir à un montant moindre que Minister, fix at a sum less than that ci-dessus prévu la taxe sur les profits prescribed by the above provisions the tax payable on profits of any company doing no business in the province other than that of holding the stocks, bonds and other securities of other companies. 11 Geo. VI, c. 33, s. 10. (\*\*)

#### Levy and application of Taxes

17. The taxes exigible under this Act, Date of with the exception of the taxes mentioned payment. in subdivision 3 of section 3 or in sections 5 and 6, and of taxes exigible from companies commencing business in the province without having determined the date of the end of their financial year, are payable in advance on the last day of the sixth month following the close of each financial year of companies subject to this Act.

The tax mentioned in section 5 and also the taxes exigible from companies commencing business in the province without having determined the date of the end of their financial year, are payable in advance on the first juridical day of May for the taxes of each period of twelve months beginning on the first of May of each vear.

<sup>(\*)</sup> Regulations were made by Orders-in-Council Nos. 521 dated February 28th 1961 (O. G., 1961, pp. 1075 and fol.) and 1794 dated August 25th 1961 (O. G., 1961, p. 3901).

<sup>(\*\*)</sup> Order-in-Council No. 1498 dated September 18th, 1947 (O. G., 1947, p. 2381).

Calcul.

Les taxes sur le capital et les places d'affaires sont déterminées d'après le capital versé, le réseau ou toute autre base servant à la mesure de cette taxe, tels qu'ils sont au trente et unième jour de décembre précédant la date où sont payables ces taxes.

Idem.

Dans les cas où le revenu brut sert d'assiette à la taxe sur le capital, le revenu brut de l'année de calendrier précédant immédiatement le temps où cette taxe est exigible, sert de base au calcul de la

Année financière.

Lorsque l'année financière d'une comprésente loi, expire à une date autre que le 31 décembre ou lorsqu'elle couvre une période plus courte où plus longue que douze mois, le ministre peut décider à la fois la période à couvrir et la date qui sert de base à la fixation des taxes établies par la présente loi.

Partie d'année.

Il n'v a ni rabais ni remboursement de cas où une compagnie, société ou personne cesse au cours de toute année financière d'exister, de tenir un bureau, de posséder des biens ou de faire affaires dans la province, et cette compagnie, société ou perprésente loi, pour toute l'année financière. No 2368 du 9 décembre 1964 (G. O., (O. G., 1965, p. 72). 1965, p. 72).

Début des affaires durant l'année.

tenue qu'au paiement proportionnel de la taxe à compter du premier jour du mois pendant lequel elle commence ainsi à faire affaires. Cette taxe proportionnelle est exigible à la date où une telle compagnie, société ou personne commence à faire affaires dans la province.

Lorsque l'année financière d'une compagnie a été déterminée antérieurement has been determined prior to the date of à la date du début de ses affaires dans la the beginning of its business in the province, la taxe proportionnelle dont il province, the proportionate tax mentioned est question au premier alinéa du présent in the first paragraph of this section is article se calcule à compter du premier computed from the first day of the jour du mois pendant lequel elle commence month during which such business is so ainsi à faire affaires jusqu'au dernier jour commenced to the last day of the sixth

The taxes on capital and places of busi-Calculaness shall be determined upon the amount of paid-up capital, mileage or other basis in respect of which the amount of such tax is to be ascertained as the same stood on the thirty-first of December preceding the date when the taxes imposed by this act are payable.

Wherever the capital tax is measured Idem. on the gross revenue, the gross revenue of the calendar year immediately preceding the date on which the present tax is payable will serve as a basis for the com-

putation of the tax.

When the financial year of a company, Fiscal pagnie, société ou personne assujettie à la partnership or person subject to the pre-year. sent act expires on a date other than December thirty-first or when it covers a period less or longer than twelve months, the Minister may determine both the period to be covered and the date which will serve as a basis for the computation of taxes imposed by this act.

There shall be no rebate nor refund of Incomtaxes établies par la présente loi, dans les taxes imposed by this act when a company. Plete year. partnership or person, during any financial year, ceases to exist, to have an office. to hold assets or to transact business in the Province, and such company, partnership or person shall pay the taxes imposed by sonne doit payer les taxes établies par la this act for the complete financial year. 11 Geo. VI, c. 33, s. 11; 5-6 Eliz. II, 11 Geo. VI, c. 33, a. 11; 5-6 Eliz. II, c. 19, s. 9; 9-10 Eliz. II, c. 42, s. 6; O. C. c. 19, a. 9; 9-10 Eliz. II, c. 42, a. 6; A. C. No. 2368 dated December the 9th 1964

18. Toute compagnie, société ou personne sujette à la taxe, qui commence à person, liable to the tax, commencing busi-business faire affaires après le premier mai, n'est ness after the first of May, shall be bound during to pay only a proportionate amount of the year. tax, from the first day of the month during which such business is so commenced. Such proportional tax shall be exigible from the date at which such company, partnership or person commences business in the province.

Where the financial year of a company

la date où elle commence ainsi à faire business was so commenced. affaires.

Lorsqu'une nouvelle compagnie détermine la date de la fin de son année financière, elle doit payer une taxe proportionnelle basée sur le capital et les places d'affaires pour couvrir la période du 1er mai jusqu'au dernier jour du sixième mois qui suit la fin de son année financière. 11 Geo. VI, c. 33, a. 12; A. C. No 2368 du 9 décembre 1964 (G. O., 1965, p. 72).

Paiement.

19. 1. Les taxes imposées par l'article 6 sont payables en quatre versements égaux, le quinzième jour des cinquième, huitième et onzième mois de l'année finanla fin de cette année financière.

Bases.

- 2. Toute compagnie, société ou personne tenue de faire des paiements, suivant le paragraphe ci-dessus, doit les faire sur l'une ou l'autre des bases suivantes:
- i. l'estimation qu'elle fait du revenu net qu'elle gagnera durant l'année d'imposition, ou
- ii. le revenu net qu'elle a gagné pendant l'année d'imposition précédente.

Versements.

3. Sauf le cas prévu à l'avant-dernier alinéa du paragraphe 3° de l'article 3, les taxes imposées par ce paragraphe sont payables en quatre versements, à l'époque

Compa-

- 4. Toute compagnie d'assurance tenue de faire des paiements suivant le paragraphe précédent du présent article doit les faire sur l'une ou l'autre des bases suivantes:
- i. l'estimation qu'elle fait du montant total des primes payables durant l'année premiums payable during the taxation d'imposition, ou
- ii. le montant des primes payables durant l'année d'imposition précédente.

Reliquat.

Si les paiements faits suivant les dispositions ci-dessus n'acquittent pas le montant de la taxe exigible, le reliquat doit être payé au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la fin de l'année financière pour laquelle cette taxe est imposée. 11 Geo. VI, c. 33, a. 13; 5-6 Elîz. II, c. 19, a. 10; 9-10 Eliz. II, c. 42, a. 7.

du sixième mois qui suit la fin de son month following the close of its financial année financière la plus rapprochée de year nearest to the date when such

> Where a new company determines the date of the end of its financial year, it shall pay a proportionate tax measured on capital and on places of business to cover the period of the 1st of May to the last day of the sixth month following the close of its financial year. 11 Geo. VI, c. 33, s. 12; A. C. No. 2368 dated December the 9th 1964 (O. G., 1965, p. 72).

- 19. (1) The taxes imposed by section Payment. 6 shall be payable in four equal instalments, on the fifteenth day of the fifth, eighth and eleventh months of the current cière en cours et du deuxième mois suivant financial year and of the second month following the end of such financial year.
  - Every company, partnership or per-Basis. son required to make payments under the preceding subsection shall make such payments on one of the following bases:
  - i. its estimate of the net income it will earn in the taxation year, or
  - ii. the net income earned during the preceding taxation year.
- (3) Saving the case provided for in the Instalpenultimate paragraph of paragraph 3 of ments. section 3, the taxes imposed by paragraph 3 shall be payable in four instalments, at prévue au paragraphe 1 du présent article. the time fixed in subsection 1 of this
  - (4) Every insurance company required Insurance to make payments under the preceding company. subsection of this section shall make such payments on one of the following bases:
  - i. its estimate of the total amount of year, or

ii. the amount of premiums payable in the preceding taxation year.

If the payments made under the above Remainprovisions do not cover the amount of der. the tax exigible, the remainder must be paid not later than the last day of the sixth month which follows the expiration of the financial year for which such tax is imposed. 11 Geo. VI, c. 33, s. 13; 5-6 Eliz. II, c. 19, s. 10; 9-10 Eliz. II, c. 42, s. 7.

Intérêt,

20. Un intérêt de 6% est exigible sur chaque taxe établie par la présente loi, à compter de la date où cette taxe est payable. 11 Geo. VI, c. 33, a. 14; 12-13 Eliz. II, c. 23, a. 6.

Intérêt additionne!.

21. Lorsqu'une compagnie, société ou personne tenue au paiement d'un versement d'impôt ne l'a pas fait en entier, elle doit, en acquittant le montant qu'elle a omis de payer, verser, en plus de l'intérêt payable en vertu de l'article 20, un intérêt additionnel au taux de cinq pour cent l'an, à compter du jour où elle devait effectuer le paiement jusqu'au jour où elle l'a effectué ou jusqu'à l'expiration des six mois suivant la fin de son année financière si le paiement est fait après ces six mois.

Calcul des versements.

Pour les fins du présent article, le contribuable est à l'égard des versements requis par l'article 19, considéré comme pour chaque versement un montant calles primes, de l'année d'imposition ou, de dernière base est moins élevée. 11 Geo. VI, c. 33, a. 14a; 9-10 Eliz. II, c. 42, a. 8.

Syndic, etc.

22. Les taxes décrétées en vertu de la présente loi sont aussi exigibles du syndic, fidéicommissaire ou liquidateur qui continue, en cette qualité, dans cette province, les affaires de toute compagnie, société, ou personne ci-dessus mentionnées. 11 Geo. VI, c. 33, a. 15.

Taxes payables au ministre.

23. Le montant entier des taxes dues par les compagnies, sociétés ou personnes visées par la présente loi, est payable au ministre, au ministère du revenu. 11 Geo. VI, c. 33, a. 16.

Rapports.

24. Toute compagnie imposable par la l'expiration de son année financière et sans avis ou demande, faire au ministère du revenu, tels rapports que détermine le ministre aux fins de mettre à exécution les prescriptions de la présente loi.

idem.

En outre, toute compagnie, société ou personne imposable ou non en vertu de la taxable or not in virtue of the present act présente loi doit, sur demande du minis-

- An interest of 6% shall be exigible Interest. upon every tax imposed by this act from the date upon which such tax is payable. 11 Geo. VI, c. 33, s. 14; 12-13 Eliz. II, c. 23, s. 6.
- 21. Whenever a company, partner-Additional ship or person required to pay a tax instal-interest. ment has not paid it in full, it must, when paying the amount so omitted, pay, in addition to the interest payable under section 20, additional interest at the rate of five per cent per annum from the day when it should have made the payment until the day when it did so or until the expiration of the six months following the end of its fiscal year if payment is made after such six months.

For the purposes of this section, the tax-tion of payer, in respect of the instalments re-instalquired by section 19, shall be deemed ments. ayant été tenu de payer à la date fixée to have been required to pay on the date fixed for each instalment an amount comculé d'après le revenu net, ou selon le cas, puted according to the net income or the premiums, as the case may be, of the l'année d'imposition précédente, si cette taxation year, or of the preceding taxation year if the latter basis is lower. 11 Geo. VI, c. 33, c. 14a; 9-10 Eliz. II, c. 42, s. 8.

22. Likewise, such taxes are exigible Trustee, from the trustee in bankruptcy, trustee or liquidator who continues, as such, to carry on in the province the business of any company, partnership or person above-mentioned. 11 Geo. VI, c. 33, s. 15.

- 23. The full amount of the taxes due Taxes by any company, partnership or person to Mincontemplated by this act shall be payable ister. to the Minister at the Department of Revenue. 11 Geo. VI, c. 33, s. 16.
- **24.** Every company on which a tax is Returns. présente loi doit, dans les six mois de imposed by this act shall, within the six months following the close of its financial year, and without notice or demand, deliver to the Department of Revenue such returns as the Minister may prescribe for the purpose of carrying out the provisions of this act.

Every company, partnership or person Idem. shall also, upon a request from the

tère du revenu, faire parvenir tels rapports. Department of Revenue, deliver to the à ce ministère.

Pas de rapport

Aucun rapport annuel consolidé couconsolidé, vrant les affaires de plusieurs compagnies ou sociétés ne sera accepté. 11 Geo. VI, c. 33. a. 17 (partie). 5-6 Eliz. II. c. 19. a. 11.

Cotisation

25. Faute de fournir dans le temps prescrit les rapports ci-dessus requis, le ministre peut, à sa discrétion, fixer un montant qui tiendra lieu des diverses taxes exigibles et payables pour l'année au suiet de laquelle les rapports n'ont pas été fournis. 11 Geo. VI. c. 33, a. 18.

Vérification des

26. Le certificat attestant que les rapports. états financiers annuels sont conformes aux livres de la compagnie ou société doit en plus être vérifié et signé par le président ou un autre officier de la compagnie ou société avant une connaissance personnelle des affaires de cette compagnie ou société, ou, dans le cas d'une compagnie non constituée en corporation dans Ouébec par le gérant ou agent principal de la compagnie dans la province, où, si le ministre le requiert, par toute autre personne agissant pour la compagnie.

Amende

Toute personne, société ou compagnie qui néglige ou refuse de fournir le certificat requis par l'alinéa précédent est passible, en sus des frais, d'une amende de cinq cents dollars. 11 Geo. VI, c. 33, a. 19.

Renseignements confidentiels.

27. Aucune personne employée au service de Sa Majesté ne doit communiquer ou permettre que soit communiquée à qui que ce soit autre qu'une personne autorisée, généralement et spécifiquement, par le ministre une information obtenue en vertu des dispositions de la présente loi, ou ne doit lui permettre d'examiner ou prendre connaissance de tout rapport ou état fournis en vertu des dispositions de la présente loi.

Peine.

Toute personne qui contrevient à quelqu'une des dispositions du présent article vingt-cing dollars et d'au plus deux cents 11 Geo. VI, c. 33, a. 20,

said department such returns.

No annual report consolidated so as to No con-No annual report consolidated so as to so solidated cover the affairs of several companies or return. partnerships shall be accepted. 11 Geo. VI. c. 33, s. 17 (part): 5-6 Eliz, II, c. 19. s. 11.

25. Failing to receive the required Assessstatements within the time prescribed. the ment. Minister, at his discretion, may establish an amount which will represent the several taxes due and pavable for the year for which the statements have not been delivered. 11 Geo. VI. c. 33, s. 18.

26. The written attestation that the Verification of annual financial statements are in agree-returns. ment with the books of the company or partnership shall be verified by the signature of the president, or other officer of the company or partnership having personal knowledge of the affairs of such company or partnership, or, in the case of any company not incorporated in Quebec, of the manager or chief agent of the company in the province, or of such other person or persons acting for the company, as the Minister may require.

Every person, partnership or company Fine. neglecting or refusing to furnish the certificate required in the preceding paragraph shall be liable to a fine of five hundred dollars and costs. 11 Geo. VI, c. 33, s. 19.

27. No person employed in the service Secrecy. of Her Majesty shall communicate or allow to be communicated to any person whomsoever other than a person generally or specifically authorized by the Minister any information obtained under the provisions of this act, nor shall he allow such person to inspect or have access to any statement or return furnished under the provisions of this act.

Any person violating any of the provi-Penalty. sions of this section shall be liable to a est passible d'une amende d'au moins fine of not less than twenty-five dollars and of not more than two hundred dollars, dollars, en sus des frais, et à défaut de and costs, and, in default of payment paiement de l'amende et des frais, d'un of the fine and costs, to an imprisonment emprisonnement d'un mois à trois mois. from one to three months. 11 Geo. VI. c. 33, s. 20.

Peine pour retard

28. Lorsqu'une compagnie, société ou personne assujettie à une taxe en vertu de la présente loi ne l'acquitte pas au temps prescrit, le ministre ajoute au montant de cette taxe, à titre de pénalité et sans préjudice des intérêts fixés par la présente loi, cinq pour cent du montant de celle-ci pour le premier mois ou fraction du premier mois de retard à acquitter cette taxe et un pour cent de cette taxe pour chaque autre mois ou fraction de mois de tel retard.

État.

Sur réception du rapport prévu par l'article 24 et de toutes autres pièces requises pour les fins de la cotisation. le ministère du revenu doit préparer un état de la taxe imposée et en faire parvenir une copie à la compagnie, société ou pertemps avis de payer dans les trente jours après cette cotisation.

Peine additionnelle.

À défaut de paiement du reliquat dans ce délai, la compagnie, société ou personne concernée devra payer, à titre de pénalité, en sus de l'intérêt prévu par l'article 20. un intérêt annuel de trois pour cent sur toute somme restant due, à compter jours. 11 Geo. VI, c. 33, a. 21.

Rapports au début des affaires.

29. Dans le cas de compagnies, sociétés ou personnes commencant à faire affaires dans le cours d'une année, les rapports exigés en vertu de cette loi doivent être fournis le jour où. commencent ces affaires. 11 Geo. VI, c. 33, a. 22.

Renseignements supplé-

30. Si le sous-ministre du revenu, en vue de s'assurer de l'exactitude des rapmentaires ports qui sont fournis, désire obtenir des renseignements supplémentaires, il peut, par lettre recommandée adressée au président, gérant, secrétaire, agent ou tout the president, manager, secretary or membre de la compagnie, et à toute société ou personne assujettie à la présente loi, exiger un rapport supplémentaire attesté sous serment, qui doit être fourni dans les trente jours. Îl Geo. VI, c. 33, a. 23.

28. Whenever a company, partnership Penalty or person subject to a tax under the pre-for delay. sent act does not make payment of same within the time prescribed, a penalty of five per centum of the amount of the tax payable shall be added thereto by the Minister, for the first month or fraction thereof, and, thereafter, a further penalty of one per centum per month shall be added by the Treasurer for each additional month or fraction thereof during which the said tax remains unpaid; the whole without prejudice to the interest fixed by this act.

On receipt of the return provided in Statesection 24 and of all the other documents ment. required for assessment purposes, the Department of Revenue shall prepare a statement of the tax imposed and have a copy thereof forwarded to the company. sonne concernée, et lui donner en même partnership or person concerned, and notify them at the same time to pay tout reliquat restant dû sur cette taxe within thirty days any balance of the said tax remaining due according to such assessment.

In default of payment of the balance Additionwithin such delay, the company, partner- ty. ship or person concerned shall pay as a penalty, in addition to the interest provided in section 20, an annual interest of three per cent on the whole amount de l'expiration de ladite période de trente remaining due, as from the expiration of the said period of thirty days. 11 Geo. VI, c. 33, s. 21.

> 29. In the case of companies, partner-Return on ships or persons commencing to do busi-cing business in the course of any year, the returns ness. required under this act shall be furnished on the day such business is commenced. 11 Geo. VI. c. 33, s. 22.

30. If the Deputy Minister of Reve-Further nue, in order to enable him to determine tion. whether the returns furnished are correct, desires to obtain further information, he may, by registered letter addressed to agent or to any member of the company. and to any partnership or person, coming within the purview of this act, require a further return attested under oath to be furnished within thirty days. 11 Geo. VI, c. 33, s. 23.

Sanctions.

31. Toute personne, société ou compagnie qui néglige ou refuse de fournir dans le délai prévu un rapport exigible en vertu des articles 24, 29 et 30 ou qui fournit un rapport inexact ou faux est passible, en sus des frais, dans le premier cas d'une amende de cinq cents dollars et, dans le second d'une amende de mille dollars, 11 Geo. VI. c. 33, a. 24.

Enquête.

32. Le sous-ministre du revenu peut, s'il le juge nécessaire, autoriser une ou plusieurs personnes à enquêter dans toute place d'affaires d'une compagnie, société ou personne pour déterminer le montant du capital versé, le revenu ou toutes autres affaires de cette compagnie, société ou personne; ce ou ces vérificateurs possèdent, pour les fins de cette vérification, les pouvoirs conférés à un commissaire nommé en vertu de la Loi des commissions d'enquête (chap. 11).

Renseignements exigibles.

La compagnie, société ou personne, ses officiers et autres employés sont tenus de fournir au vérificateur les renseignements qu'il requiert et de lui permettre et faciliter l'examen de toute correspondance, livres, documents et pièces quelconques dont il désire prendre connaissance.

Amende.

Toute contravention aux dispositions de l'alinéa précédent rend passible le contrevenant, en sus des frais, d'une amende a. 25; 5-6 Eliz. II, c. 19, a. 12.

Compa-

33. Lorsqu'une compagnie, société ou la province et néglige d'y tenir des livres démontrant les affaires faites dans la province, le ministre peut fixer les taxes sur reflecting the operations carried on in capital, profits et places d'affaires, de la manière qu'il juge équitable. 11 Geo. VI, c. 33, a. 26.

Corpora-

34. Le greffier ou secrétaire-trésorier tions mu-nicipales. de toute corporation municipale doit faire annuellement, le ou vers le premier mai, au sous-ministre du revenu, un rapport indiquant les noms et adresses de toutes les compagnies, sociétés ou personnes men-

- 31. Any person, partnership or com-Penalties. pany neglecting or refusing to furnish. within the delay provided, a return required under sections 24, 29 and 30, or furnishing an inexact or false return, shall be liable, in addition to the costs, in the first case, to a fine of five hundred dollars. and, in the second, to a fine of one thousand dollars, 11 Geo, VI, c. 33, s. 24,
- 32. Whenever the Deputy Minister Inquiry. of Revenue deems it necessary he may authorize one or more persons to make an investigation, at any place of business of any company, partnership or person, for the purpose of ascertaining the amount of the paid-up capital, income or all other affairs of such company, partnership or person; for the purposes of such inquiry. such person or persons shall have all the powers conferred upon a commissioner appointed under the Public Inquiry Commission Act (Chap. 11).

The company, partnership or person, Obligatheir officers and employees shall be assist. obliged to furnish to the investigator the information which he requires and allow him and facilitate the examination of all correspondence, books, documents and vouchers of any kind of which he may desire to take cognizance.

Anyone violating the provisions of the Fine. preceding paragraph shall be liable to a fine of five hundred dollars and costs. de cina cents dollars. 11 Geo. VI. c. 33, 11 Geo. VI. c. 33, s. 25; 5-6 Eliz. II. c. 19. s. 12.

- 33. When a foreign company, part-Foreign gnie etrangère personne étrangère fait des affaires dans nership or person carries on any business in Quebec and fails to maintain in Quebec adequate records and books of account Ouebec, the Minister may fix the taxes upon capital, profits and places of business, as he may deem just. 11 Geo. VI. c. 33, s. 26.
  - 34. The clerk or secretary-treasurer of Munioevery municipal corporation shall, annual-porations. ly, on or before the first day of May, make a report to the Deputy Minister of Revenue setting forth the names and addresses of all companies, partnerships tionnées dans la présente loi, établies ou or persons mentioned in this act, estabfaisant affaires dans la municipalité, spéci- lished or doing business within his respec-

45

Peine.

res, fabriques ou ateliers de chacune; et, à défaut de ce faire, il est passible, en sus des frais, d'une amende de vingt-cinq dollars et, à défaut de paiement de l'amenmois. 11 Geo. VI, c. 33, a. 27.

Dette privilégiée.

35. Toute somme due à la couronne en vertu de la présente loi constitue une tue of this act shall constitute a privileged dette privilégiée prenant rang immédiatement après les frais de justice. 11 Geo. 11 Geo. VI, c. 33, s. 28. VI, c. 33, a. 28.

Fonds consolidé.

36. Les taxes établies par la présente loi forment partie du fonds consolidé du revenu de la province. 11 Geo. VI, c. 33, a. 29.

Ventes réputées faites dans la province.

37. Les ventes faites par une comparésidant dans Québec sont réputées faites dans cette province, si la compagnie, société ou personne y tient un bureau ou y fait des affaires par l'entremise d'une personne y résidant et agissant à titre d'employé, de vendeur, d'agent, de représentant ou à tout autre titre. 11 Geo. VI, c. 33, a. 30.

#### Réglementation

Règle-ments.

- 38. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour
- a) déterminer la part du capital versé, capital-actions payé, revenu brut ou revenu net servant de base au calcul des taxes établies par la présente loi, dans le Québec et ailleurs;
- b) déterminer ce qui constitue des placements et des contrats de rente;
- c) autoriser les officiers du ministère du revenu à recevoir, gratuitement, les en vertu de la présente loi;
- d) exempter en tout ou en partie toute drainage, agriculture, colonisation, reli- for drainage, agricultural, colonization,

fiant le nombre de bureaux, places d'affai- tive municipality, specifying the number of offices, places of business, factories or workshops of each; and, in default of so Penalty. doing, he shall be liable to a fine of twenty-five dollars and costs, and, in de et des frais, d'un emprisonnement d'un default of payment of such fine and costs, to an imprisonment of one month. 11 Geo. VI, c. 33, s. 27.

- 35. All sums due to the Crown in vir-Privilege. debt ranking immediately after law costs.
- 36. The taxes imposed by this act Consolishall form part of the consolidated revenue fund. fund of the province. 11 Geo. VI, c. 33, s. 29.
- 37. Sales made by a company, part-Sales gnie, société ou personne à des acheteurs nership or person to purchasers residing made in in Quebec shall be considered as having Quebec. been made in this province, if the company, partnership or person has an office in Quebec or does business therein through a person residing in Quebec, acting as an employee, vendor, agent, representative or in any other capacity. 11 Geo. VI, c. 33, s. 30.

#### Regulations

38. The Lieutenant-Governor in Coun-Regula-

cil may make regulations;

(a) to determine the part of the paidup capital, capital-stock, gross revenue and net revenue which will serve as a basis for the computation of the taxes imposed cas de compagnies faisant affaires dans by this act in the case of companies transacting business both in Quebec and elsewhere:

- (b) to determine what constitutes investments and annuity contracts:
- (c) to authorize officers of the Department of Revenue to administer, free of serments des personnes tenues d'attester charge, declarations or affidavits in conles déclarations jointes aux rapports faits nection with returns filed under this act;
- (d) to exempt in whole or in part any classe ou genre d'affaires, toute corpora- class or classes of business, any corporation en liquidation ou sous séquestre et tion in liquidation or in the hands of a toute compagnie constituée pour fins de receiver, and any company incorporated

CHAP. 67

gion, charité, philantropie, bien-être so-religious, charitable, philanthropic, social cial ou éducation:

- e) mettre à exécution la présente loi et atteindre son object;
- f) permettre au sous-ministre du revenu ou à tout autre officier du ministère du revenu d'exercer les pouvoirs conférés par la présente loi au lieutenant-gouverneur en conseil et que ce dernier juge à propos de lui déléguer;
- g) donner effet aux dispositions de l'article 15;

h) déterminer les déductions permises dans le calcul des profits servant de base à la taxe imposée par l'article 6 à toute compagnie minière.

Entrée en vigueur.

Ces règlements sont publiés dans la Gazette officielle de Québec et entrent en vigueur huit jours après leur publication. 11 Geo. VI, c. 33, a. 32; 5-6 Eliz. II, c. 19, a. 14.

Changementș

39. Pour les fins de la présente loi, autorisés. le lieutenant-gouverneur en conseil, suivant la recommandation du ministre, est autorisé à changer ou modifier les impôts ci-dessus prévus, de la manière et dans la proportion qu'il le jugera à propos. 11 Geo. VI, c. 33, a. 33.

#### **Exemptions**

Exemptions.

- 40. La présente loi ne s'applique pas 1° aux sociétés ou établissements de fabrication de beurre et de fromage, ou de l'un de ces deux produits, fondés en vertu de la Loi des sociétés de fabrication de beurre et de fromage (chap. 125);
- 2° à toute compagnie constituée dans un but de drainage, d'agriculture ou de colonisation:
- 3° à toute compagnie formée, administrée et conduite sur une base coopérative et qui
- a) met sur le marché les produits de ses membres ou actionnaires, avec entente de leur en verser le revenu moins un montant raisonnable pour dépenses et réserves; ou
- b) achète les fournitures et le matériel à l'usage de tels membres ou actionnaires en vue de leur revendre lesdites fournitures et matériel au prix coûtant plus un

or educational purposes;

- (e) to effect the carrying out of the provisions of this act and the attaining of the objects thereof:
- (f) to authorize the Deputy Minister of Revenue or other officer of the Department of Revenue to exercise such of the powers given to the Lieutenant-Governor in Council by this act and which the latter may deem proper to confer upon him;

(g) give effect to provisions of section

15:

(h) to determine the deductions allowed in computing the profits used as a basis for the tax imposed by section 6 to every mining company.

Such regulations shall be published in Coming the Quebec Official Gazette and come into force. force eight days after their publication.

11 Geo. VI, c. 33, s. 32; 5-6 Eliz. II,

c. 19, s. 14.

39. For the purposes of this act, the Changee author-Lieutenant-Governor in Council is author-ized. ized, on the recommendation of the Minister, to change or modify the taxes hereinabove provided, in the manner and in the proportion which he may deem proper. 11 Geo. VI, c. 33, s. 33.

#### Exemptions

**40.** This act shall not apply:

Exemp-

- (1) To any society or establishment manufacturing butter and cheese, or one of these two products, established under the Butter and Cheese Societies Act (Chap. 125);
- (2) To any company incorporated for the purpose of drainage, agriculture or colonization:
- (3) To any company which is organized. administered and operated on a cooperative basis and which
- (a) markets the products of the members or shareholders thereof under the obligation to pay to them the proceeds from the sales less a reasonable amount for expenses and reserves; or
- (b) purchases supplies and equipment for the use of such members or shareholders under the obligation to turn such supplies and equipment over to them at

montant raisonnable pour couvrir les cost plus a reasonable amount for expenses dépenses et constituer une réserve;

4° aux compagnies d'assurance mutuelle reconnues ou établies en vertu de la Loi des assurances (chap. 295) pourvu qu'elles n'effectuent aucune assurance d'après le système de prime en argent ou

au comptant ou à prime fixe;

5° aux caisses d'épargne et de crédit régies par la Loi des caisses d'épargne et de crédit (chap. 293) 11 Geo. VI, c. 33, a. 34; 11-12 Efiz. II, c. 57, a. 112. (\*)

and reserves:

(4) To any mutual insurance company recognized by or established under the Insurance Act (Chap. 295) provided that such company do not transact a cash premium business or under a fixed premium system;

(5) To any savings and credit union governed by the Savings and Credit Union Act (Chap. 293). 11 Geo. VI, c. 33, s. 34; 11-12 Eliz. II, c. 57, s. 112. (\*)

## Dispositions particulières

Ententes autorisées.

41. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à conclure avec des gouvernements, organismes et corps publics, toute entente qu'il juge opportune pour coordonner et simplifier les méthodes de perception de ces taxes et en réduire le coût. 11 Geo. VI, c. 33, a. 35.

## Taxes spéciales sur certaines compagnies

Taxe payable **pař** certaines compagnies.

« capital

versé ».

42. Pour l'année civile 1947 et pour chaque année subséquente,

a) toute compagnie faisant dans la province le raffinage du pétrole doit payer annuellement au ministre du revenu une taxe de un tiers de un pour cent sur le montant du capital versé de la compagnie;

b) toute compagnie possédant, exploitant ou utilisant dans la province un réseau téléphonique ou une partie d'un réseau téléphonique et dont le capital versé excède un million de dollars doit payer annuellement au ministre du revenu une taxe de un tiers de un pour cent sur le montant du capital versé de la compagnie.

Les mots « capital versé », dans le présent article, ont le même sens que celui qui leur est attribué par le paragraphe 3 de l'article 2 mais les autres dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux taxes prévues par le présent article.

## (\*) Certaines sociétés de logements à dividende limité sont exemptées de l'impôt sur les corporations, en vertu de l'arrêté en conseil No 1210 du 12 mai 1961 (G. 0., 1961, p. 3357);

## Special Provisions

41. The Lieutenant-Governor in Coun-Agreecil may authorize the Minister to con-ments auclude with governments, public organizations and bodies, any agreement which he deems advisable for the purpose of coordinating and simplifying the methods of collection of these taxes and reducing the cost thereof. 11 Geo. VI, c. 33, s. 35.

## Special taxes on certain companies

42. For the civil year 1947 and for Tax on each subsequent year,

(a) every company refining petroleum nies. in the province shall pay annually to the Minister of Revenue a tax of one-third of one per centum on the amount of its paid-up capital:

(b) every company owning, operating or utilizing, in the province, a telephone system or part of a telephone system and whose paid-up capital is in excess of one million dollars shall pay annually to the Minister of Revenue a tax of one-third of one per centum on the amount of its paid-up capital.

The words "paid-up capital", in the "paid-up present section, have the same meaning capital' as that given by paragraph 3 of section 2 but the other provisions of this act do not apply to the taxes provided by this section.

En vertu de l'article 99 de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu (chap. 69), aucun impôt n'est payable par une corporation personnelle, en vertu de l'article 6 de la présente loi, en certaines circonstances.

<sup>(\*)</sup> Under Order-in-Council No. 1210, dated May 12th, 1961 (O. G., 1961, p. 3357), certain limited dividend housing companies are exempted from corporation taxes;

Under section 99 of the Provincial Income Tax Act (Chap. 69), no tax is payable by a personnal corporation under section 6 of this act, in certain circumstances.

Exigibilité. Les taxes prévues par le présent article sont exigibles le premier octobre de chaque année. Elles sont basées, dans le cas de chaque compagnie, sur son capital versé tel qu'établi à la fin de sa dernière année financière précédant la date de l'exigibilité de ces taxes.

Calcul.

Pour les fins du calcul de ces taxes, le capital versé est réduit dans la proportion des revenus bruts reçus par la compagnie de sources extérieures à la province par rapport au montant total de ses revenus bruts.

Rapports.

Toute compagnie visée par le présent article doit, lors du paiement de ces taxes, sans avis ou demande, faire au ministre du revenu le ou les rapports qu'il prescrit. 10 Geo. VI, c. 21, a. 3a; 11 Geo. VI, c. 32, a. 3.

The taxes provided by the present sec-Exigibition are exigible on the first of October of lity. each year. Such taxes are based, in the case of each company, on its paid-up capital as determined at the end of its last fiscal year preceding the date when such taxes are payable.

For the purposes of computing such Computataxes, the paid-up capital is reduced in the proportion of the gross revenues received by the company from sources outside of the province in relation to the total

amount of its gross revenues.

Every company contemplated by the Returns. present section shall, at the time of the payment of these taxes, without notice or demand, deliver to the Minister of Revenue any and all returns he prescribes. 10 Geo. VI, c. 21, s. 3a; 11 Geo. VI, c. 32, s. 3.